

Département de la Haute-Savoie  
Saint-Martin-Bellevue  
Commune déléguée de Fillière (74)

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Du 26/08/2024 au 27/09/2024**

**Arrêté municipal n° ARR-2024-29 du 30/07/2024**

**Désignation T.A. n° E24000075/38 du 02/05/2024**

***Projet de Modification de Droit Commun n°1  
du Plan Local d'Urbanisme (PLU)  
de Saint-Martin-Bellevue  
(commune déléguée de Fillière)***

**RAPPORT**

**Frédéric GOULVEN  
Commissaire enquêteur**

Document adressé à :

- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble
- Monsieur le Maire de Fillière
- Madame la Présidente de l'Agglomération du Grand Annecy

Projet de modification de droit commun – modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)  
de Saint-Martin Bellevue commune déléguée de Fillière  
E24000075/38

**RAPPORT du Commissaire Enquêteur**

## Table des matières

<b>1. GENERALITES CONCERNANT L'ENQUÊTE</b> .....	4
<b>1.1. Historique et Contexte concernant le PLU de la commune de Saint-Martin-Bellevue</b> .....	4
1.1.1. Contexte Géographique .....	4
1.1.2. Articulation de la Modification de Droit Commun avec « d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification vigueur » .....	5
<b>1.2. Le Cadre Juridique</b> .....	5
1.2.1. La procédure de modification de droit commun .....	5
1.2.2. Justification de la procédure – cadre réglementaire .....	6
<b>1.3. Les étapes du projet de modification de droit commun objet de l'enquête publique sont :</b> .....	7
<b>1.4. Objet du dossier soumis à l'enquête publique</b> .....	7
<b>2. ORGANISATION, DEROULEMENT et CLOTURE de l'ENQUETE</b> .....	8
<b>2.1. Législation de référence</b> .....	8
<b>2.2. Réunions avec le maitre d'ouvrage</b> .....	8
<b>2.3. Durée de l'enquête publique</b> .....	8
<b>2.4. Dates des Permanences</b> .....	8
<b>2.5. Le Registre d'Enquête</b> .....	9
<b>2.6. L'accès au dossier</b> .....	9
<b>2.7. Mesures de publicité</b> .....	9
2.7.1. Affichage .....	9
2.7.2. Publications dans la presse .....	10
<b>2.8. Registre dématérialisé</b> .....	10
<b>2.9. Pièces présentées à la consultation du Public</b> .....	11
2.9.1. Composition du dossier .....	11
<b>2.10. Clôture de l'enquête publique</b> .....	11
<b>2.11. Documents remis au maitre d'ouvrage à l'issue de l'établissement de ce rapport et des conclusions et avis :</b> .....	11
<b>3. ANALYSE DU DOSSIER soumis à l'Enquête</b> .....	12
<b>3.1. La motivation</b> .....	12
<b>3.2. Résumé des principales raisons pour lesquelles le projet soumis à enquête a été retenu.</b> .....	14
<b>3.3. Remarques générales sur le dossier d'enquête</b> .....	14
<b>3.4. Remarques sur le fond du dossier d'enquête</b> .....	15
3.4.1. Concernant le foncier .....	15
3.4.2. Evaluation Environnementale.....	15
3.4.3. La MRAe (mission régionale d'autorité environnementale) a rendu un avis conforme le 02 avril 2024 (Avis n° 2024-ARA-AC-3375). .....	19
3.4.4. Concertation/Information du Public.....	20

<b>4.</b>	<b>ANALYSE des OBSERVATIONS (des PPA et du Public) et des REPONSES du Maitre d’Ouvrage.</b>	<b>21</b>
4.1.	Bilan quantitatif de la participation du public.....	22
4.2.	Contributions reçues des PPA/Services/Acteurs.....	22
4.2.1.	Avis de la MRAe du 02 avril 2024.....	23
4.2.2.	Avis du Département de la Haute Savoie du 28 aout 2024.....	25
4.2.3.	Avis de la DDT (Préfecture de Haute Savoie) – avis du 03 aout 2024.....	26
4.2.4.	Avis INAO du 16 mai 2024.....	30
4.2.5.	Avis de la commune de Fillière du 13 mai 2024.....	31
4.2.6.	Avis de la CCI 74 du 12 avril 2024.....	33
4.2.7.	Avis SCOT Bassin Annecien du 02 juillet 2024.....	34
4.3.	Contributions reçues du public.....	37
4.4.	Remarques et interrogations du Commissaire Enquêteur sur le projet.....	55
4.4.1.	Concernant les objectifs de mixité sociale.....	55
4.4.2.	Concernant les accès.....	55
4.4.3.	Concernant la préservation de la zone humide.....	56
<b>5.</b>	<b>PIECES ANNEXES.....</b>	<b>57</b>
5.1.	Arrêté prescrivant l’ouverture de l’enquête publique.....	57
5.2.	Arrêté désignation du Commissaire Enquêteur.....	62
5.3.	Avis d’enquête publique.....	63
5.3.	Affichage règlementaire.....	64
5.4.	Publication(s) presse.....	66
5.5.	Certificats d’affichage.....	70
5.6.	Support de la concertation organisée par la commune.....	72
5.7.	Tableau de synthèse de la consultation des services (PPA).....	74
5.8.	Tableau Bilan Foncier.....	74
5.9.	Délibération du Conseil Communautaire du Grand Annecy suite à l’avis conforme de la MRAe.....	75
5.10.	PV de Synthèse et mémoire en réponse.....	79

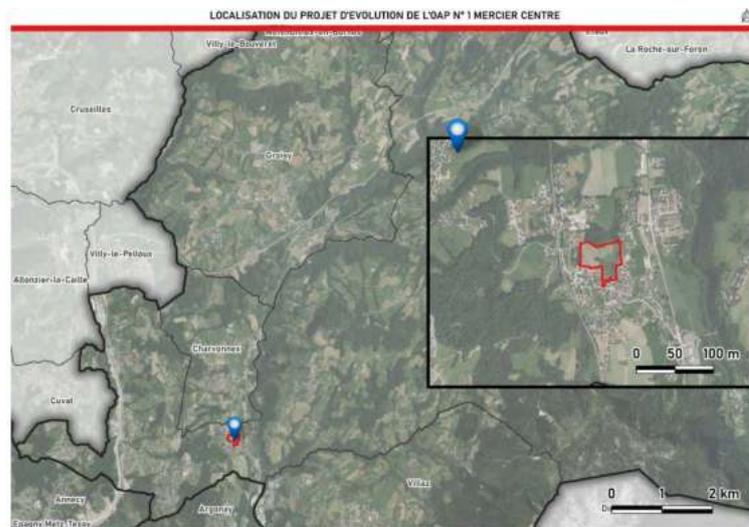
# 1. GENERALITES CONCERNANT L'ENQUÊTE

## 1.1. Historique et Contexte concernant le PLU de la commune de Saint-Martin-Bellevue

Le PLU de Saint-Martin-Bellevue, Commune déléguée de la Commune de Fillière, a été approuvé en décembre 2021 par délibération du Grand Anancy qui dispose de la compétence « urbanisme ». Le PLU est dimensionné sur 14 ans afin de pouvoir répondre à moyen terme aux enjeux de structuration de la commune déléguée de Saint-Martin-Bellevue.

Le PADD du PLU, approuvé en décembre 2021, fixe le cap pour la collectivité autour de 3 grands axes, Social, Economique et Environnemental.

La présente modification de droit commun porte sur l'OAP n°1 de Mercier centre, identifiée en rouge sur le plan ci-contre.



### 1.1.1. Contexte Géographique

La commune déléguée de Saint-Martin-Bellevue est située à environ 10 km au Nord d'Annecy. Depuis 2017 elle est intégrée dans la Commune de Fillière. Le territoire communal est en lien direct avec le bassin annécien d'une part, la vallée de l'Arve et Genève (via l'A40) d'autre part.

Au 1er janvier 2017, elle est regroupée avec Aviernois, Thorens-Glières, Évires, Les Ollières pour former la commune nouvelle de Fillière. La commune de Fillière possède sur son territoire de nombreux bois et forêts. Le cours d'eau La Fillière la traverse avant de rejoindre le Fier.

Ces éléments de diagnostic confirment l'identité rurale de la commune, même si les dynamiques territoriales tendent de plus en plus vers le périurbain, en lien avec l'attractivité résidentielle du secteur et l'accès aisé à l'Autoroute conduisant aux bassins d'emploi Genevois et Annécien. Elle permet l'accès au plateau des Glières (Haut lieu de la Résistance, site sportif et alpages) situé en partie sur son territoire.

Avec 9534 habitants, Fillière est la deuxième commune de l'agglomération du Grand Anancy en nombre d'habitants. Son profil est essentiellement rural, avec cinq centres-bourgs de taille variable : Saint-Martin-Bellevue, Aviernois, Thorens-Glières, Evires et Les

Ollières. La maison individuelle est la principale forme d'habitat (77%) induisant sur les secteurs stratégiques d'aménagement une réflexion quant aux possibilités de densification et d'évolution vers des formes d'habitat nouvelles et adaptées.

### 1.1.2. Articulation de la Modification de Droit Commun avec « d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification vigueur »

- la modification du PLU semble en cohérence avec les orientations du SCoT, notamment en terme de consommation foncière.
- La modification du PLU de Saint-Martin-Bellevue est compatible avec l'ensemble des documents cadres supérieurs.

#### **Observation du Commissaire Enquêteur :**

Dans son avis le SCoT souligne que le DOO du SCoT allouait à la commune déléguée de Saint-Martin-Bellevue une enveloppe de 406 nouveaux logements pour la période 2014-2034. Or, la dernière mise à jour de la consommation foncière du SCoT réalisée à l'été 2022 a fait apparaître la construction de 349 logements sur la période 2014-2022, soit 86 % du potentiel alloué par le SCoT sur 20 ans consommé en seulement 8 ans. Le rythme de constructions est ainsi supérieur à ce qu'il devrait être en suivant une tendance linéaire moyenne et la réalisation de l'OAP n°1 de Mercier entraînera une consommation de 117% de cette enveloppe.

D'après les élus de Fillière le Scot fera l'objet d'une révision très prochainement, ce qui permettra à la commune de redéfinir ses objectifs en matière de consommation de logement et foncière.

## 1.2. Le Cadre Juridique

### 1.2.1. La procédure de modification de droit commun

La modification "classique" (aussi appelée "modification de droit commun") est une procédure d'évolution rapide du plan local d'urbanisme (PLU, PLUi).

Conduite par la commune ou l'établissement compétent en matière de PLU(i), elle repose principalement sur la réalisation d'une enquête publique "environnementale".

Cette modification de droit commun permet de faire évoluer le règlement (écrit et graphique), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou le programme d'orientations et d'actions (POA) du PLU(i).

Sauf dérogations prévues par la loi, elle sert en particulier pour :

- Majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant de la mise en œuvre des règles du PLU(i) dans une zone ;
- Diminuer ces possibilités de construire ;
- Réduire la surface d'une zone urbaine (zone U) ou à urbaniser (zone AU) ;
- Ou appliquer l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme (concernant les PLU(i) tenant lieu de programme local de l'habitat).

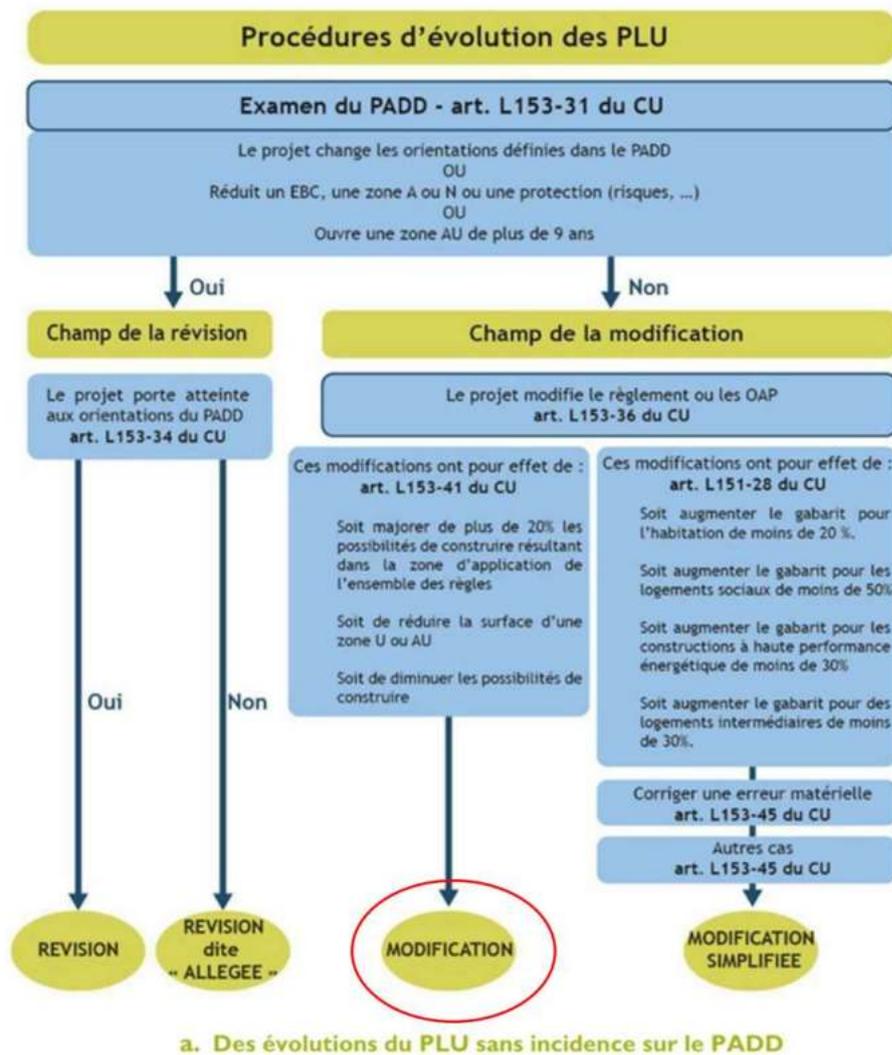
Cette procédure de modification ne peut toutefois pas être utilisée dans les cas nécessitant une révision (générale ou allégée) du plan local d'urbanisme, c'est-à-dire lorsque l'évolution du PLU(i) a par exemple pour objet de :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU(i) ;

- Réduire un espace boisé classé (EBC), une zone agricole (zone A) ou naturelle et forestière (zone N), ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser (zone AU) qui, dans les 6 ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives par commune ou l'établissement porteur du PLU(i).

### 1.2.2. Justification de la procédure – cadre réglementaire

Le schéma ci-après, synthétise les différentes procédures de Révision ou de Modification des PLU, pouvant être prescrites, en fonction de la nature et des évolutions souhaitées par la commune.



**La procédure de modification peut être mise en œuvre lorsque :**

- il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du document d'urbanisme et de son projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

- il n'est pas prévu de réduction de zone naturelle (N), agricole (A) ou d'espace boisé classé (EBC) en dehors de la correction d'une erreur matérielle, permis par l'article L153.45
- il n'est pas prévu de réduire les protections, par rapport à des risques de nuisances, à la protection des sites, des paysages, des milieux naturels...
- la modification n'induit pas de grave risque de nuisance.

#### **Observation du Commissaire Enquêteur :**

Tel est le cas pour la modification n°1 du PLU qui vise à :

- Supprimer le Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG)
- Modifier les dispositions de l'OAP de Mercier (densification augmentée, suppression de la mention d'une école qui est déjà réalisée, ajout de la mention d'une crèche, d'un espace de cotravail, d'un local dédié aux professions libérales et d'une placette centrale , modification de la desserte (passage de deux accès à un seul accès), renforcement des dispositions relatives à la protection des Espaces Naturels, ..)
- Modifier le zonage de l'OAP de Mercier Centre (notamment l'évolution du zonage pour protéger une zone humide et son espace de fonctionnement)
- Mettre en œuvre une évolution mineure du règlement écrit (modifier les règles associées à la hauteur des constructions en zone 1Aua, qui passe de 12,5 à 13,5 m pour le faîtage d'une toiture à pans et de 10 à 11m pour l'acrotère d'une toiture terrasse)

### **1.3. Les étapes du projet de modification de droit commun objet de l'enquête publique sont :**

- Par la délibération n°ARR-2024-09, publiée le 6 mars 2024, la Présidente du Grand Anancy valide le projet de modification de droit commun n°1 du PLU de Saint-Martin-Bellevue.
- Par le courrier du 9 avril 2024 la Présidente du Grand Anancy demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête relative à la modification de droit commun n°1 du PLU de Saint-Martin-Bellevue.
- Le président du Tribunal Administratif de Grenoble dans sa décision du 2 Mai 2024 N°E24000075/38 me désigne pour conduire cette enquête publique.
- Par la délibération DEL-2024-116 du 23 mai 2024, le conseil communautaire prend acte de l'avis conforme de la MRAe et décide de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.
- L'arrêté n° ARR-2024-29, publié le 30 juillet 2024 et signé de la Présidente du Grand Anancy, fixe l'organisation de cette enquête.

### **1.4. Objet du dossier soumis à l'enquête publique**

La communauté de communes du Grand Anancy (en tant que maître d'ouvrage) a décidé la mise à l'enquête publique du projet de modification de Droit Commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Martin-Bellevue (commune déléguée de Fillière).

La présente modification de droit commun porte sur l'OAP n°1 de Mercier centre. La commune de Fillière souhaite par une modification de droit commun de son PLU mettre en œuvre l'axe 1 de son PADD, en optimisant l'urbanisation de la polarité urbaine de Mercier, considérée comme pôle prioritaire de développement. Il s'agit donc d'ouvrir à l'urbanisation l'OAP n° 1 « Mercier centre ».

## 2. ORGANISATION, DEROULEMENT et CLOTURE de l'ENQUETE.

### 2.1. Législation de référence

Conf § 1.2.

### 2.2. Réunions avec le maitre d'ouvrage

Outre de nombreux échanges par courriels et téléphone, plusieurs réunions de travail ont été organisées :

- Le 11 juillet 2024, j'ai rencontré Mmes. Nadège MIGNON (Chargée de mission PLUI HMB) et Joyce LOUEMBE (Chargée de mission juridique -droit de l'urbanisme) Cette réunion avait pour objet une présentation du dossier (et des enjeux) et de définir l'organisation de l'enquête sur le plan fonctionnel et matériel.
- Le 8 août 2024, j'ai rencontré Mmes. Nadège MIGNON (Chargée de mission PLUI HMB) pour la validation et la signature des pièces composant le dossier soumis à l'enquête publique.
- Le 11 septembre 2024, j'ai visité le secteur de l'OAP avec Mme Béatrice BAAS-ROSSET (responsable du service urbanisme pour la commune de Fillière) et M. Michel PONTAIS (2°adjoit en charge de l'aménagement du territoire pour la commune de Fillière)
- Le 04 octobre 2024, j'ai remis le PV de synthèse au Maitre d'ouvrage après l'avoir préalablement commenté auprès de :
  - MM. Christian Anselme (maire de Fillière) et Michel Pontais (maire-adjoint de Fillière).
  - Mmes. Béatrice Baas-Rosset (responsable service urbanisme de Fillière); Camille Berger (urbaniste bureau d'études Epode); Nadège MIGNON (Chargée de mission PLUI HMB).

### 2.3. Durée de l'enquête publique

- L'enquête publique a été organisée sur une durée de trente-trois (33) jours consécutifs du **lundi 26 août 2024 à 8H30 au vendredi 27 septembre 2024 à 23h59.**

### 2.4. Dates des Permanences

- Il a été décidé de mettre en place trois permanences présentiellees :  
**Deux permanences présentiellees** dans les locaux de la Mairie de Fillière à des dates choisies pour donner plusieurs possibilités d'accès aux habitants :
  - Le mardi 3 septembre 2024 de 16h00 à 19H00.
  - Le mercredi 11 septembre de 8h30 à 12h00

**Une permanence présentielle** dans les locaux de Saint-Martin-Bellevue à des dates choisies pour donner plusieurs possibilités d'accès aux habitants :

- Le vendredi 27 septembre 2024 de 8h30 à 12h00

#### Observation du Commissaire Enquêteur :

Le site de Grand Anncy n'a pas été retenu en raison de son éloignement du site concerné par l'enquête.

J'ai disposé de moyens satisfaisants pour travailler et recevoir le public.

Cette enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles et dans un climat non conflictuel. Il n'a été noté aucun incident susceptible de nuire au bon déroulement de la procédure.

## 2.5. Le Registre d'Enquête

Au siège du GRAND ANNECY et dans les mairies de Fillière et Saint-Martin-Bellevue, trois registres d'enquête de quinze (15) pages que j'avais paraphés auparavant, ont été ouverts pour recevoir les observations du public et clos par moi-même après l'enquête. Les courriers et courriels reçus en cours d'enquête ont été joints aux registres concernés.

## 2.6. L'accès au dossier

Durant cette période, le public a pu prendre connaissance sans problème du dossier et formuler ses remarques sur le registre dématérialisé, sur le registre d'observations, aux jours et heures habituels d'ouverture du siège du GRAND ANNECY et des mairies de Fillière et Saint-Martin-Bellevue.

## 2.7. Mesures de publicité

### 2.7.1. Affichage

Un avis précisant les modalités d'ouverture de l'enquête a été affiché au siège de la commune du GRAND ANNECY et des mairies de Fillière et Saint-Martin-Bellevue, sur les panneaux d'affichage réglementaire sur les différents sites concernés.

J'ai personnellement constaté l'affichage dans les mairies à chacune de mes venues.

Les informations relatives à l'enquête publique ont pu également être consultées sur :

- Le site internet de la commune à l'adresse suivante :  
<https://www.grandannecy.fr>,
- Le registre d'enquête dématérialisé à l'adresse suivante :  
<https://www.registredematerialise.fr/5530>

Une copie des avis publiés dans la presse a été annexée au dossier soumis à l'enquête publique.

A ma demande, un certificat d'affichage signé par la présidente du Grand Annecy et de la Commune de Fillière en date du 3 septembre 2024, confirme la mise en place de l'affichage réglementaire. (conf copies en annexe §5).

### 2.7.2. Publications dans la presse

Un avis au public précisant les modalités d'ouverture de l'enquête a été publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département de la Haute-Savoie, désignés ci-après :

- Le DAUPHINE LIBERE
- L' ESSOR SAVOYARD

Une copie de ces publications est disponible en annexe §5.

### 2.8. Registre dématérialisé

En accord avec le maître d'ouvrage, un registre dématérialisé élaboré par la société « Préambules » a été mis en place. L'objectif étant d'accroître la possibilité pour le plus grand nombre de déposer des observations directement dans ce registre, <https://www.registre-dematerialise.fr/5530>, tout en permettant également au public d'avoir accès en temps réel à la totalité des observations qui auraient pu être faites.

Pour cela, en sus des observations rédigées directement à l'adresse indiquée ci-dessus, y ont été joints non seulement les mails adressés (enquete-publique-5530@registre-dematerialise.fr), mais également l'ensemble des observations écrites sur le registre papier et les courriers papiers envoyés dans le cadre de ce projet.

J'ai validé le 16 août 2024 le contenu du registre dématérialisé et autorisé sa mise en ligne à compter du 26 août 2024 à 8h30 jusqu'au vendredi 27 septembre à 23h59.

## 2.9. Pièces présentées à la consultation du Public

### 2.9.1. Composition du dossier

#### CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

##### 0 – PROCEDURE

74245\_arrete\_prescription\_modification\_1\_PLU\_Saint-Martin\_Bellevue  
20240502\_designation\_commissaire\_enqueteur\_OD240075  
74245\_deliberation\_actant\_avis\_MRAE\_2024

##### 1 - RAPPORT DE PRESENTATION

74245\_rapport\_additif\_modification\_1  
74245\_rapport\_additif\_modification\_1\_annexe\_cas\_par\_cas

##### 2 - REGLEMENT

74245\_reglement\_graphique\_modification\_1

##### 3 - AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

74245\_avis\_conforme\_MRAE\_2024

##### 4 - AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET CONSULTEES

20240516\_avis\_INAO  
20240805\_avis\_Etat

##### 5 - MESURES DE PUBLICITE

20240801\_parutions\_presse  
20240829\_parutions\_presse

### 2.10. Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, les registres ont été clos par mes soins le 27/09/2024 et j'ai remis les dossiers et les registres d'enquête (avec les pièces jointes) à Mme. Nadège MIGNON le 04/10/2024.

Après la clôture de l'enquête et conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, j'ai adressé à Mme La Présidente du Grand Annecy un PV de synthèse des observations du public et des PPA le 04 octobre 2024, préalablement commenté auprès de :

- MM. Christian Anselme (maire de Fillière) et Michel Pontais (maire-adjoint de Fillière).
- Mmes. Béatrice Baas-Rosset, responsable service urbanisme de Fillière ; Camille Berger, urbaniste bureau d'études Epode ; Nadège MIGNON (Chargée de mission PLUI HMB).

Il m'a été adressé le 17/10/2024 un mail en réponse au PV de synthèse avec un fichier Word comprenant les réponses du GRAND ANNECY et des mairies de Fillière et Saint-Martin-Bellevue. (Ce document est intégré au §4 et en annexes 5).

### 2.11. Documents remis au maître d'ouvrage à l'issue de l'établissement de ce rapport et des conclusions et avis :

- Le présent rapport et ses annexes (versions numérique)
- Les conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur (version numérique)
- Le registre clôturé par le commissaire enquêteur
- Les courriers et pièces jointes reçus au cours de l'enquête

Projet de modification de droit commun – modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)  
de Saint-Martin Bellevue commune déléguée de Fillière  
E24000075/38

### 3. ANALYSE DU DOSSIER soumis à l'Enquête

#### 3.1. La motivation

Le projet de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme soumis à enquête publique a pour objet de modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle OAP n°1 « Mercier centre » dans l'objectif de :

- ▶ La protection de la Zone Humide identifiée en l'intégrant à une zone NZH ;
  - classer 0,51 ha en zones N et Nzh ;
  - préserver de tout aménagement la zone humide et son espace de bon fonctionnement, prévoir un raccordement des eaux pluviales à la zone humide pour préserver son alimentation ;
  
- ▶ La protection du verger au nord de l'opération, par la mise en œuvre d'une zone « N » sur la partie Nord de l'OAP ;
  - valoriser la trame paysagère, préserver les bosquets d'arbres remarquables constituant la trame végétale, créer un maillage paysager par le maintien d'espace public de pleine nature ;
  
- ▶ La levée du périmètre de PAPAG (périmètre d'attente de projet d'aménagement global) et l'évolution du schéma de l'OAP pour coller au projet d'ensemble étudié par la Commune ;
  
- ▶ La création d'un maillage paysager par le maintien d'espace public de pleine nature ;
  
- ▶ L'optimisation de l'accès et de la desserte initialement envisagés :
  - modifier la desserte (passage de deux accès à un seul accès) ainsi que le maillage piétonnier et vélo ;
  
- ▶ L'aménagement d'équipements et services publics autres que l'école.
  - modifier la destination des équipements publics (suppression de la mention d'une école qui est déjà réalisée, ajout de la mention d'une crèche, d'un espace de cotravail, d'un local dédié aux professions libérales et d'une placette centrale ;
  
- ▶ L'augmentation de la densité de logements envisagée ;
  - réduire la superficie de la partie « dominante habitat » (passe de 2 à 1,96 ha) et de la partie « équipements structurants » (passe de 1,3 à 0,82 ha, compte tenu de la réalisation de l'école) qui restent classées en zone 1AUA.
  - augmenter la densité des logements (maintien d'un objectif de production de 130 logements, non plus sur 3,3 ha mais sur 2,78 ha compte tenu du reclassement d'une partie de l'OAP en zones N et Nzh) ;
  - prévoir une diversité de l'offre de logements pour répondre au besoin de parcours résidentiel des ménages ;
  - prévoir un mode de construction bioclimatique ;



### 3.2. Résumé des principales raisons pour lesquelles le projet soumis à enquête a été retenu.

Le projet de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme soumis à enquête publique a pour objet :

Des évolutions de zonage :

- Levée du Périmètre d'Attente Globale d'Aménagement sur le secteur de Mercier centre
- Evolution du zonage de l'OAP de Mercier centre
- Evolution du zonage pour protéger une zone humide et son espace de bon fonctionnement

Une modification des dispositions du règlement écrit :

- Modification des règles associées à la hauteur des constructions en zone 1AUa

Des modifications des dispositions de l'OAP :

- Intégration des évolutions relatives à la nature des équipements structurants initialement prévus sur l'OAP : lesdits équipements scolaires ont été réalisés. Les équipements structurants inscrits dans l'OAP viendront donc compléter le parc existant
- Renforcement des dispositions relatives à la protection des espaces naturels au sein de l'OAP, en adéquation avec les modifications de zonage
- Adaptation du tracé de la voirie structurante et de la voirie secondaire et Intégration de principes d'aménagement bioclimatique

### 3.3. Remarques générales sur le dossier d'enquête

Le dossier comporte l'ensemble des pièces règlementaires, en particulier :

- Les textes règlementaires
- les avis des services
- une notice descriptive du projet et une analyse au cas par cas pour l'impact sur l'environnement
- les publicités liées à l'enquête
- Les éléments graphiques de zonage regroupés dans un seul plan
- ainsi que le document présenté lors de la réunion d'information du public

La notice de présentation est synthétique et facilement compréhensible.

### 3.4. Remarques sur le fond du dossier d'enquête

#### 3.4.1. Concernant le foncier

Le concepteur de projet a acquis l'ensemble du foncier nécessaire à la réalisation du projet.

*Document mis à jour, transmis par la société EDIFIM.*

Parcelles	Superficie en m <sup>2</sup>	% Assiette opérationnelle	Propriétaires 2020	Propriétaires/Promesses en cours Sept 2024
245AW0104	2 779	7,62	Indiv Bouvier-Belleville	3F IMMO Rhone Alpes
245AW0106	3 935	10,79	Indiv Deletraz 1	SAFILAF-EDIFIM
245AW0107	223	0,61	Indiv Deletraz 1	SAFILAF-EDIFIM
245AW0108	2 451	6,72	Cts Burnet	3F IMMO Rhone Alpes
245AW0109	2 465	6,76	Roger Lambersens	SAFILAF-EDIFIM
245AW0112	4 857	13,31	Roger Lambersens	SAFILAF-EDIFIM
245AW0113	735	2,01	Indiv Deletraz 2	SAFILAF-EDIFIM
245AW0128	869	2,38	Cts Burnet	3F IMMO Rhone Alpes
245AW0129	545	1,49	Indiv Desprez-Demetz	SAFILAF-EDIFIM
245AW0130	6 586	18,05	Indiv Deletraz 2	SAFILAF-EDIFIM
245AW0149	681	1,87	Indiv Bouvier-Belleville	3F IMMO Rhone Alpes
245AW0150	1 080	2,96	Indiv Bouvier-Belleville	3F IMMO Rhone Alpes
245AW0151	3 276	8,98	Indiv Deletraz 2	SAFILAF-EDIFIM
245AW0193	147	0,40	Indiv Deletraz 2	SAFILAF-EDIFIM
245AW0245	383	1,05	Roger Lambersens	SAFILAF-EDIFIM
245AW0250	97	0,27	E.R Commune	SAFILAF-EDIFIM
245AW0251	3 998	10,96	Roger Lambersens	SAFILAF-EDIFIM
245AW0252	609	1,67	Roger Lambersens	SAFILAF-EDIFIM
245AW0253	81	0,22	E.R Commune	SAFILAF-EDIFIM
245AW0254	69	0,19	Roger Lambersens	SAFILAF-EDIFIM
245AW0256	486	1,33	Cristophe Burnet	3F IMMO Rhone Alpes
245AW0258	132	0,36	Roger Lambersens	SAFILAF-EDIFIM
TOTAL	36 484	100		

Les voiries feront l'objet d'une rétrocession à la commune, les discussions sont en cours sur les modalités avec les élus.

#### 3.4.2. Evaluation Environnementale.

Le projet de modification N° 1 –Saint-Martin-Bellevue a fait l'objet d'un examen au cas par cas (conf R. 104-33 à R. 104-37 DU CU).

L'impact de l'évolution du projet se veut très limité sur les espaces naturels, agricoles et forestiers. Pour autoévaluer le projet de modification n° 1 du PLU de Saint-Martin-Bellevue Commune déléguée de la Commune de Fillière, il a été réalisé un bilan multithématique sur la prise en compte de l'environnement qui est détaillé dans le dossier soumis à l'enquête.

Cette analyse multithématique reprend les grands thèmes de l'évaluation environnementale (espaces naturels remarquables, gestion de la ressource en eau, paysage, consommation foncière, mobilité, changement climatique, risques et nuisances).

Le secteur n'est pas concerné par un espace réglementaire de protection de l'environnement (NATURA 2000, RAMSAR ...). Toutefois il revêt une importance particulière au regard des continuités écologiques.

L'impact du projet se veut très limité sur les espaces naturels, agricoles et forestiers. Pour, autoévaluer les impacts du projet un bilan multithématique (espaces naturels remarquables, gestion de la ressource en eau, paysage, consommation foncière, mobilité,

changement climatique, risques et nuisances) le bureau d'étude EPODE a réalisé un examen au cas par cas (analyse multithématique qui reprend les grands thèmes de l'évaluation environnementale).

**A noter que la visite de terrain ayant été réalisée en hiver il n'a donc pas été possible d'identifier les potentialités sur la flore. La présence d'espèces patrimoniales et/ou protégées pourrait être probable.**

**Cependant, il convient de mettre en exergue les différents leviers qui seront mis en œuvre pour limiter/éviter la perte de biodiversité et de préserver la qualité agro écologique du secteur, en synthèse :**

**a) Espaces naturels remarquables**

o La préservation des espaces à hautes valeurs environnementales avec la création d'une zone humide Nzh, d'une zone N au nord et la conservation d'un bosquet au centre de l'OAP.

o Le maintien des espaces de pleine terre notamment via l'application du coefficient de pleine-terre prescrit pour la zone 1AUA : 30% minimum d'espaces perméables de la superficie de l'assiette foncière, l'aménagement de parking doté d'un revêtement poreux, le maintien du couvert végétal par la préservation d'une coulée paysagère, une gestion des eaux pluviales par l'aménagement de noues paysagères, une typologie de logements permettant de limiter l'emprise foncière.

o La gestion des interfaces entre l'espace bâti et l'espace naturel par l'aménagement d'une lisière multistrates d'essence locale permettant une transition poreuse pour favoriser les déplacements de la moyenne et petite faune.

**Observation du Commissaire Enquêteur :**

Je note que le secteur n'est pas concerné par un espace règlementaire de protection de l'environnement (NATURA 2000, RAMSAR ...). Toutefois il revêt une importance particulière au regard des continuités écologiques.

Pour autoévaluer les impacts du projet le bureau d'étude EPODE a réalisé un examen au cas par cas (analyse multithématique qui reprend les grands thèmes de l'évaluation environnementale).

**A noter que la visite de terrain a été réalisée en hiver et qu'il n'a donc pas été possible d'identifier la présence potentielle d'espèces patrimoniales et/ou protégées.**

**Cependant, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre différents leviers pour limiter/éviter la perte de biodiversité et de préserver la qualité écologique du secteur, avec en synthèse :**

- 1) La préservation des espaces à hautes valeurs environnementale (création d'une zone humide Nzh, d'une zone N au nord et la conservation d'un bosquet au centre de l'OAP)
- 2) Le maintien des espaces de pleine terre notamment via l'application du coefficient de pleine-terre prescrit pour la zone 1AUA (15% minimum de l'assiette foncière (située dans la zone constructible) pour toute opération créant plus de 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher

d'habitat...), l'utilisation de revêtements poreux pour les parkings, une gestion des eaux pluviales par l'aménagement de noues paysagères, des espaces publics végétalisés, etc..  
Ces mesures me semblent adaptées et suffisantes.

#### **Observation du Commissaire Enquêteur :**

Le tènement a récemment fait l'objet d'une étude pédologique (décembre 2023) qui a mis en exergue l'existence d'une Zone Humide (1 011 m<sup>2</sup>) en partie Sud de l'OAP (rapport consultable en annexe du présent document).

Dans ce contexte, la modification du PLU vise une préservation maximale et une valorisation de cet espace notamment via :

- Le schéma de l'OAP qui identifie la Zone Humide et son espace de bon fonctionnement comme un espace à préserver,
- le règlement graphique qui prévoit l'intégration de la zone Humide et son espace de bon fonctionnement au sein de la zone Nzh.
- L'OAP thématique « Milieux naturels & continuité écologique » qui précise les mesures à mettre en oeuvre pour que le projet soit compatible avec la préservation et le fonctionnement de ces milieux.

#### **Observation du Commissaire Enquêteur :**

L'étude au cas par cas met en exergue le tènement qui apparaît aujourd'hui avec des résurgences d'eau observées en dehors de la zone humide auparavant cartographiée (étude pédologique SAGE environnement décembre 2023). Le porteur de projet devra donc réaliser une expertise, dès la phase conception, pour identifier (sur le secteur) les zones humides et les couloirs d'alimentation au regard des critères flore hygrophile et pédologique.

Il appartient au maître d'ouvrage d'imposer cette étude au Maître d'œuvre.

#### **b) Gestion de la ressource en eau**

L'étude au cas par cas précise que la réduction de l'emprise à bâtir de l'OAP va permettre la préservation d'espace en herbe favorisant la gestion des eaux pluviales à la parcelle. De plus, l'OAP prévoit d'ores et déjà une gestion des eaux pluviales in situ par la mobilisation de noues paysagères sur l'ensemble de l'opération. Il conviendra donc de bien calibrer le projet de développement de l'OAP N° 1 : Mercier Nord.

En effet, l'allongement des temps de sécheresse, la réduction des taux d'enneigement sont autant de phénomènes qui amenuisent la ressource en eau. Cependant, là-encore lors de l'approbation du PLU, le projet sur l'OAP n°1 de Mercier Centre prévoyait l'accueil

de 120 logements sur le secteur. Aussi le rapport de présentation souligne que : les objectifs démographiques du PLU sont compatibles avec la ressource en eau disponible. Les zones à urbaniser proposées au projet de PLU sont par ailleurs conçues de manière à tendre vers une distribution équitable de la ressource en eau, via l'adaptation du réseau de distribution d'eau potable et l'ouverture de zones constructibles aux seules parcelles viabilisées ou viabilisables sans gros travaux. Ces mesures participent au respect de l'objectif de non-dégradation des masses d'eau souterraines et de leur pérennité (p.238). Malgré un delta de 10 logements, il semble que les réseaux soient en cohérence avec le dimensionnement du projet.

Concernant les eaux usées, le tènement sera raccordé au collecteur intercommunal qui amène les eaux usées vers l'unité de dépollution Siloé située sur la commune nouvelle d'Annecy (commune déléguée de Cran Gevrier).

**Observation du Commissaire Enquêteur :**

Lors de l'approbation du PLU en 2021, le projet sur l'OAP n°1 de Mercier Centre prévoyait l'accueil de 120 logements sur le secteur. Ainsi, le rapport de présentation souligne que : *« Les objectifs démographiques du PLU sont compatibles avec la ressource en eau disponible. Les zones à urbaniser proposées au projet de PLU sont par ailleurs conçues de manière à tendre vers une distribution équitable de la ressource en eau, via l'adaptation du réseau de distribution d'eau potable et l'ouverture de zones constructibles aux seules parcelles viabilisées ou viabilisables sans gros travaux. Ces mesures participent au respect de l'objectif de non-dégradation des masses d'eau souterraines et de leur pérennité (p.238) ».*

Malgré un delta de 10 logements, il semble que les réseaux soient en cohérence avec le dimensionnement du projet. A vérifier avec le DOO du SCoT.

**Observation du Commissaire Enquêteur :**

Il convient de préciser que la réduction de l'emprise à bâtir de l'OAP va permettre la préservation d'espace en herbe favorisant la gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Le rapport de présentation souligne également que : les objectifs démographiques du PLU sont compatibles avec la ressource en eau disponible. Malgré un delta de 10 logements, il semble que les réseaux soient en cohérence avec le dimensionnement du projet.

Concernant les eaux usées, le tènement sera raccordé au collecteur intercommunal qui amène les eaux usées vers l'unité de dépollution Siloé située sur la commune nouvelle d'Annecy (commune déléguée de Cran Gevrier). Cette station d'épuration d'une capacité de 234 500 eq/hab semble en capacité d'accueillir ce projet ( conf analyse au cas par cas).

A vérifier avant la phase réalisation du projet avec le DOO du SCoT.

**c) Le paysage**

L'opération prévoit le maintien de l'armature végétale du tènement permettant de préserver le caractère bucolique du secteur :

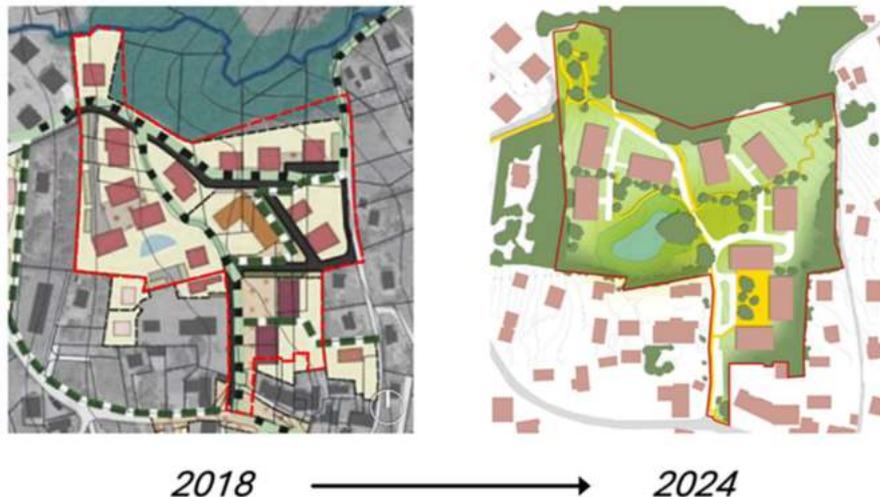
- L'aménagement d'une plaine de jeux
- La valorisation de l'espace humide
- Le maintien d'espace perméable de pique-nique
- La création d'une coulée verte paysagère
- Le maintien du bosquet remarquable à proximité de la Zone Humide

**Observation du Commissaire Enquêteur :**

Je recommande au concepteur du projet et aux élus de se rapprocher du collectif « résidents route de Borbas » pour adapter au mieux la végétalisation du secteur situé à proximité immédiate de leurs habitations sans remettre en cause l'équilibre économique du projet.

**d) Consommation foncière**

La Commune souhaite réduire la surface à bâtir tout en augmentant légèrement le nombre de logements (130). Il convient de préciser que l'évolution du PLU n'entraîne pas de consommation foncière supplémentaire au projet de PLU approuvé en 2021.



**3.4.3. La MRAe (mission régionale d'autorité environnementale) a rendu un avis conforme le 02 avril 2024 (Avis n° 2024-ARA-AC-3375).**

En synthèse

« La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-Martin-Bellevue (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.»

**Observation du Commissaire Enquêteur :**

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-Martin-Bellevue (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine.

La délibération DEL-2024-116 du 23 mai 2024, du conseil communautaire qui prend acte de l'avis conforme de la MRAe et qui décide de ne pas réaliser d'évaluation environnementale, n'appelle pas d'observation de ma part.

**3.4.4. Concertation/Information du Public**

La commune a décidé d'organiser une réunion de présentation du projet au public le 2 juillet 2024 en présence des promoteurs et architectes.

Voir documents de présentation en annexe (§5)

**Observation du Commissaire Enquêteur :**

Cette initiative a permis d'informer les riverains sur les objectifs / enjeux de ce projet. On peut regretter qu'il n'y ait pas eu de compte rendu officiel partagé avec les participants, ce qui rend impossible de quantifier leur nombre et de faire une analyse objective des échanges/engagements à l'occasion de cette réunion.

#### 4. ANALYSE des OBSERVATIONS (des PPA et du Public) et des REPONSES du Maitre d'Ouvrage.

J'ai fait le choix d'intégrer la totalité du procès-verbal de synthèse dans ce paragraphe et il ne sera donc pas reproduit en intégralité dans l'annexe §5.

Ce PV de synthèse sur le projet de **Modification de Droit Commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Martin-Bellevue (commune déléguée de Fillière)** a été remis au maître d'ouvrage (Agglomération Grand Annecy) le vendredi 4 octobre 2024, soit 7 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique. Le maitre d'ouvrage m'a transmis ses réponses le 17 octobre 2024.

Parallèlement aux contributions personnelles du public et aux sujets généraux évoqués par celui-ci et analysés ci-après, je me suis posé un certain nombre de questions relatives dans le procès-verbal de synthèse et pour lesquelles le maitre d'ouvrage a apporté les réponses qu'il souhaitait me donner (en vert dans le texte).

Ces éléments, questions soulevées, réponses ou absence de réponse du maitre d'ouvrage et mon avis sont repris dans les paragraphes suivants.

Je tiens à souligner que les réponses apportées par l'Agglomération du Grand Annecy et les communes ont fait l'objet d'une analyse approfondie et d'un argumentaire détaillé.

#### 4.1. Bilan quantitatif de la participation du public

Six possibilités différentes étaient offertes au public pour déposer ses contributions :

- Les rencontres présentiellees au cours des permanences
- Le registre papier
- Les courriers transmis par voie postale
- Le registre numérique
- La messagerie électronique (regroupée sur le registre numérique)

À la clôture de l'enquête, la participation du public se décompose de la façon suivante :

Participation du public	Bilan / synthèse		
Lors des permanences	2		
Contributions déposées sur le formulaire internet	Doublons/redondantes 0	Modérées 0	<b>Total</b> 10
Appels téléphoniques	0		
Courriers reçus	1		
Courriels reçus	1		
<b>Statistiques de consultation du dossier dématérialisé :</b>			
Visiteurs du Registre Numérique	874		
Téléchargements réalisés	542		

Malgré une faible participation du public à l'enquête publique, le nombre de visiteurs et de téléchargements des documents a été important, ce qui démontre l'utilité du registre dématérialisé et l'intérêt du public pour cette enquête.

#### 4.2. Contributions reçues des PPA/Services/Acteurs.

A noter que 10 PPA ou services ont été consultés (DDT, SCOT, INAO, Cci, Grand Annecy(2), CMA, Conseil Régional, Conseil départemental(2), commune de Fillière et Préfecture de la Haute-Savoie).

A noter que 7 services/collectivités territoriales (DDT, SCOT, INAO, Cci, Conseil départemental, commune de Fillière et Préfecture de la Haute Savoie) ont émis un avis, tous les autres services et PPA consultés n'ont pas émis d'avis dans les délais impartis, **leurs avis sont donc réputés favorables.**

#### 4.2.1. Avis de la MRAe du 02 avril 2024

**Considérant** que les évolutions projetées du PLU n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement, notamment la gestion économe de l'espace, les milieux naturels et le paysage ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-Martin-Bellevue (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

#### Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-Martin-Bellevue (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation,  
son membre



Yves Majchrzak

#### Réponse du Maitre d'ouvrage pour le compte de la Commune de Fillière (Village de Saint-Martin-Bellevue) :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE :

- de prendre acte de l'avis conforme rendu par l'autorité environnementale le 2 avril 2024 confirmant l'absence de soumission du projet de modification n° 1 du PLU de Saint-Martin Bellevue à une évaluation environnementale ;
- au vu de cet avis conforme et des raisons ci-avant rappelées, de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dès lors que la procédure de modification n° 1 du PLU de Saint-Martin Bellevue n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement au vu des critères fixés par l'annexe II de la directive 2001/42/CE ;

- d'autoriser la Présidente à prendre toutes les décisions nécessaires à la suite de la conduite des études et de la procédure de modification n° 1 du PLU de Saint-Martin Bellevue, Commune de Fillière.

Extrait de la délibération n°DEL-2024-116 du 23 mai 2024 du Conseil communautaire.

**Observation du Commissaire Enquêteur :**

La MRAe a rendu Avis conforme rendu son avis le 02/04/2024.

Cet avis stipule que la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-Martin-Bellevue (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle qu'elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

#### 4.2.2. Avis du Département de la Haute Savoie du 28 aout 2024



MADAME FREDERIQUE LARDET  
PRESIDENTE  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU  
GRAND ANNECY  
46 AVENUE DES ILES BP 90270  
74007 ANNECY.

Annecy, le **28 AOUT 2024**

Nos réf. : 87/DPD/AB/JFC  
Affaire suivie par : Amandine Bunoz, 04 50 33 50 56/amandine.bunoz@hautesavoie.fr  
Vos réf. : Z4 118 CA NM  
PJ. : Avis n° ACY DP 074 282 24 A0129

Objet : Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Martin Bellevue

Madame la Présidente,

Le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Martin Bellevue m'est bien parvenu et je vous en remercie.

Le Département de la Haute-Savoie précise, qu'au titre de sa compétence gestion des routes départementales, il avait été sollicité, par la commune de Fillière pour un avis concernant une déclaration préalable (division en vue de construire), suite à la demande d'Edifim pour la construction de logements dans la zone faisant l'objet du projet de modification du présent PLU.

Le Département a émis le 18 juin 2024 l'avis n° ACY DP 074 282 24 A0129 que vous trouverez en pièce jointe.

Le Département de la Haute-Savoie émet un avis favorable au projet de modification n°1 du PLU de Saint-Martin Bellevue sous réserve du respect de l'avis n° ACY DP 074 282 24 A0129.

Le Département vous remercie de tenir compte de l'avis exprimé ci-dessus et de le prendre en considération dans le cadre de la modification du PLU de Saint-Martin Bellevue. Par ailleurs, je vous invite à m'adresser une version numérisée (ou éventuellement papier) de la modification n°1 du PLU de Saint-Martin Bellevue lorsqu'elle sera approuvée.

Je vous remercie par avance et vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes respectueux hommages.

Martia SADIÉ

Copie : Odile Meuris, conseillère départementale du canton d'Annecy 3  
François Excoffier, conseiller départemental du canton d'Annecy 3

DCA DDAD/DETST/SERVICE EUROPE

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE | L'avenue d'Albigny | CS 32444 | F-74004 Annecy Cedex | Tél. +33 (0)4 50 33 50 00 hautesavoie.fr



**Réponse du Maitre d'ouvrage pour le compte de la Commune de Fillière (Village de Saint-Martin-Bellevue) :**  
Avis favorable sans remarque

**Observation du Commissaire Enquêteur :**  
Avis favorable sans remarque

Projet de modification de droit commun – modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)  
de Saint-Martin Bellevue commune déléguée de Fillière  
E24000075/38

**RAPPORT du Commissaire Enquêteur**

#### 4.2.3. Avis de la DDT (Préfecture de Haute Savoie) – avis du 03 aout 2024



**Direction départementale  
des territoires**

**Service Aménagement et Risques**  
Pôle aménagement

Annecy, le 3/08/2024

Affaire suivie par Frédéric Auget

Le directeur départemental des territoires

Tél. : 04 50 33 78 96  
Mél. : frederic.auget@haute-savoie.gouv.fr

à

Madame la présidente du Grand Annecy

**Objet** : Modification n° 1 du PLU de la commune de Saint-Martin-de-Bellevue  
**Vos références** : Délibération du 05/03/2024 du conseil communautaire du Grand Annecy

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Martin-de-Bellevue a été notifié et réceptionné à la préfecture le 17/04/2024, conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme.

La commune de Saint-Martin-de-Bellevue dispose d'un PLU approuvé le 16/12/2021. Le territoire est couvert par le SCoT du bassin annécien approuvé le 26/02/2014. La totalité du territoire communal est soumis aux dispositions de la loi montagne.

La modification n°1 a pour objet de :

- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle OAP n°1 « Mercier centre » pour :
  - réduire la superficie de la partie « dominante habitat » (passe de 2 à 1,96 ha) et de la partie « équipements structurants » (passe de 1,3 à 0,82 ha, compte tenu de la réalisation de l'école) qui restent classées en zone 1AUA et classer 0,51 ha en zones N et NzH ;
  - modifier la programmation (passage de 4 tranches à une ou plusieurs tranches) ;
  - modifier la desserte (passage de deux accès à un seul accès) ainsi que le maillage piétonnier et vélo ;
  - prévoir une diversité de l'offre de logements pour répondre au besoin de parcours résidentiel des ménages ;
  - modifier la destination des équipements publics (suppression de la mention d'une école qui est déjà réalisée, ajout de la mention d'une crèche, d'un espace de cotravail, d'un local dédié aux professions libérales et d'une placette centrale) ;
  - valoriser la trame paysagère, préserver les bosquets d'arbres remarquables constituant la trame végétale, créer un maillage paysager par le maintien d'espace public de pleine nature ;
  - préserver de tout aménagement la zone humide et son espace de bon fonctionnement, prévoir un raccordement des eaux pluviales à la zone humide pour préserver son alimentation ;
  - prévoir un mode de construction bioclimatique ;

- maintenir l'objectif de production de 130 logements, non plus sur 3,3 ha mais sur 2,78 ha compte tenu du reclassement d'une partie de l'OAP en zones N et Nzh) ;
- reclasser, au sein de l'OAP n°1, une partie de la zone 1AUa en zone N (0,22 ha, verger au nord ouest) et une partie de la zone 1AUa en zone Nzh (0,47 ha, zone humide au centre-ouest) ;
- protéger la zone humide de Mercier et valoriser la trame paysagère de l'OAP n°1 ;
- rationaliser l'emprise constructive de la zone humide et densifier la centralité de Mercier ;
- supprimer le périmètre d'attente de projet d'aménagement global ;
- augmenter la hauteur maximale (passe de 12,5 à 13,5 m pour le faîtage d'une toiture à pans et de 10 à 11 m pour l'acrotère d'une toiture terrasse).

Les modifications appellent les observations suivantes :

La modification projetée a pour but de maximiser l'OAP dite de Mercier, secteur stratégique proche de la gare. Malgré la diminution de la superficie dévolue au logement après déduction de l'emprise de la zone humide et de la zone N au nord, le nombre de logements demeure identique aux objectifs affichés dans l'OAP initiale, la densité sur la zone étant légèrement augmentée avec notamment une augmentation de la hauteur des constructions.

Les mesures d'évitement mise en place au travers de cette évolution de PLU (reclassement en Nzh de ce secteur, un secteur de 0,48 ha contre une ZH de 0,11 ha englobant son espace de bon fonctionnement, le déclassement aussi du secteur opposé boisé en limite de cours d'eau pour 0,22 ha) montrent que la collectivité a bien pris en compte les enjeux de préservation des milieux naturels tout en optimisant les secteurs restant constructibles pour répondre aux autres besoins. Au total, la modification de l'OAP préserve 0,51 ha d'espace naturel, et comporte un meilleur traitement paysager du site.

A ce sujet, il y a lieu de relever une incohérence dans les chiffres présentés. En effet, il est mentionné une superficie totale de 3,29 ha pour l'OAP, dont 0,22 ha préservés au nord de la zone et 0,47 ha correspondant à la zone humide. Il resterait donc 2,6 ha après déduction de ces deux zones reclassées respectivement en N et Nzh. Or dans la notice, il est indiqué une surface 1AUa restante de 2,78, soit un écart d'environ 2 000 m<sup>2</sup> qu'il conviendrait de justifier.

S'agissant de la servitude de mixité sociale imposée dans l'OAP, si celle-ci n'a pas évolué par rapport à l'OAP initiale, la rédaction de cette dernière manque toutefois de clarté, notamment dans la répartition entre logements locatifs sociaux et en accession sociale.  
Le règlement de la zone UA précise que tout programme de logement doit comprendre un minimum de 50 % de logement social représentant au moins 50 % de la surface de plancher et du nombre de logements générés :  
- en locatif ;  
- et complémentaiement possibilité de prévoir une partie de ces logements sociaux en accession type BRS.  
Le pourcentage de logements en accession n'est de fait pas réellement encadré.

→ Aussi, il est proposé la rédaction suivante pour éviter d'avoir une production de logements trop importante en BRS :

« Au titre de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme, tout programme de logement (présentant de la surface de plancher d'habitat) et représentant un minimum de 50% du nombre de logements générés comprendra un minimum de 50% de cette surface de plancher à usage de logement social (locatif et BRS) dont un minimum de x % en locatif social (PLAI-PLUS-PLS).

En cohérence avec le courrier du préfet en date du 5 mars 2024, Il en outre demandé d'ajouter dans le glossaire la définition suivante du logement locatif social afin que les LLS réalisés au titre des obligations de mixité sociale soient pérennes.

Appellation	Produits logement correspondant
Logement locatif social pérenne	Logement conventionné au titre de l'APL sur une durée d'au moins 30 ans (pouvant être ramenée à 15 ans pour les programmes comportant moins de 3 logements locatifs sociaux).

Au regard du schéma d'aménagement de l'OAP, une des principales modifications concerne les accès qui passent de deux voiries structurantes à une seule. Dans l'OAP initiale, il était prévu un accès sur la route de la Fretallaz et un accès sur la route de Borbas. La notice de la modification mentionne une desserte principale unique qui desservira le pôle d'équipement et l'habitat et une desserte secondaire connectée à la route des Borbas, réservée aux véhicules de service. Dans les prescriptions de l'OAP, il est indiqué une voirie secondaire dédiée aux équipements structurants. Il y a là un manque de cohérence entre la notice et les prescriptions de l'OAP et une absence de justification concernant l'existence de la voirie réservée connectée à la route de Borbas qu'il conviendrait de clarifier.

Concernant la gestion des eaux pluviales, il est mentionné que ces dernières devront être raccordées à la zone humide pour préserver son alimentation. A ce titre, il y aura lieu de respecter les prescriptions du Schéma général d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales du Grand Anancy concernant les projets d'aménagement situés sur le bassin versant d'une zone humide notamment pour éviter toute altération de la zone humide (absence d'impact qualitatif et quantitatif).

Enfin, il est à relever l'absence de mention d'un échéancier d'ouverture à l'urbanisation pour l'OAP de Mercier. Il est à rappeler que suivant les dispositions de l'article L.151-6-1 du code de l'urbanisme issu de la loi Climat et Résilience du 22/08/2021, la définition d'un échéancier d'ouverture à l'urbanisation pour les zones à urbaniser est obligatoire lorsqu'elles font l'objet d'une évolution. Il convient donc de définir la temporalité d'ouverture de cette OAP (ouverture immédiate, à court, moyen ou long terme, sous conditions, avec ou sans date précise...), en cohérence avec le projet communal.

En conclusion, j'émet un avis favorable sur ce projet de modification n° 1 du PLU de Saint-Martin-de-Bellevue et je vous invite à prendre en compte les remarques formulées ci-avant.

Vous veillerez à verser le présent avis au dossier mis à disposition du public.

Par ailleurs, en ce qui concerne le règlement graphique, la version électronique requise en application de l'article L. 133-4 du code précité, devra aussi être produite à l'approbation. La version (CNIG) compte en effet, parmi les pièces à remettre en préfecture.

Enfin, je vous informe qu'en qualité d'autorité compétente pour publier le PLU, le Grand Anancy devra le mettre en ligne sur le géoportail de l'urbanisme (GPU). Il conviendra de vous assurer, au moment du téléversement du PLU sur le GPU, qu'il corresponde bien au document opposable papier, et qu'il comporte, notamment, la modification que vous approuverez prochainement.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le directeur départemental des territoires  
le chef du service aménagement et risques



2024.08.03  
00:20:34 +02'00'

Copie : Préfecture – BAFU, mairie de Saint-Martin-de-Bellevue

3/3

## **Réponse du Maître d'ouvrage pour le compte de la Commune de Fillière (Village de Saint-Martin-Bellevue) :**

### **5 observations :**

**1/Clarifier la superficie :** Il n'y a pas lieu de justifier les 2.78 ha mais de rectifier le chiffre qui est bien de 2.6 ha. Il s'agit d'une coquille suite au nombreux allers retours réalisés durant la phase de travail. Les superficies affichées dans l'OAP sont les bonnes.

### **2/Clarifier la règle de mixité sociale :**

Conformément à l'avis de la DDT 74, la règle de mixité sociale sera clarifiée (Cf. tableau avis PPA). La définition demandée sera ajoutée au règlement écrit.

Projet de modification de droit commun – modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)  
de Saint-Martin Bellevue commune déléguée de Fillière  
E24000075/38

**RAPPORT du Commissaire Enquêteur**

28

Par ailleurs, les pourcentages de mixité sociale sont aujourd'hui clairs dans la répartition. Il conviendra donc d'apporter les précisions nécessaires.

La formulation retenue est la suivante :

Tout programme de logement doit comprendre un minimum de 50 % de logement social représentant au moins 50 % de la surface de plancher et du nombre de logements générés, avec la répartition suivante : 35% en locatif social et 15% en accession type BRS.

La définition sera ajoutée au glossaire du règlement écrit du PLU : Logement locatif social pérenne : « Logement conventionné au titre de l'APL sur une durée d'au moins 30 ans (pouvant être ramenée à 15 ans pour les programmes comportant moins de 3 logements locatifs sociaux). »

**3/ Les accès :** Entre la notification PPA et le début de l'enquête publique le maître d'œuvre, en concertation avec le maître d'ouvrage a souhaité faire évoluer l'accès au site. La desserte dédiée aux véhicules de services et de secours route de Bordas a été abandonnée. Le choix est fait de réaliser **une desserte unique** depuis la Route de la Frettalaz avec une aire de retournement créée à l'entrée du lotissement.

**4/Gestion des eaux pluviales :** Cette disposition sera ajoutée dans l'OAP comme suit : « Il s'agira de respecter les prescriptions du Schéma général d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales du Grand Annecy concernant les projets d'aménagement situés sur le bassin versant d'une zone humide notamment pour éviter toute altération de la zone humide (absence d'impact qualitatif et quantitatif).

**5/Echéancier d'ouverture à l'urbanisation :** l'opération d'aménagement se fera immédiatement. Il n'y a pas d'échéancier, car c'est une opération d'aménagement d'ensemble.

#### **Observation du Commissaire Enquêteur :**

Concernant je prends acte de l'engagement du Maitre d'ouvrage sur:

- 1) les données : les superficies affichées dans l'OAP sont les bonnes (soit 2,6ha).
- 2) la règle de mixité sociale : l'engagement de la commune est confirmé et sera clairement inscrit dans le règlement écrit à savoir « Tout programme de logement doit comprendre un minimum de 50 % de logement social représentant au moins 50 % de la surface de plancher et du nombre de logements générés, avec la répartition suivante : 35% en locatif social et 15% en accession type BRS. »
- 3) Les accès : le maître d'ouvrage confirme l'évolution des accès proposé par le maitre d'œuvre, à savoir une desserte unique depuis la Route de la Frettalaz qui fera l'objet d'une analyse sécuritaire avec le Département.
- 4) Gestion des eaux pluviales : une disposition sera ajoutée à l'OAP pour éviter toute altération de la zone humide (absence d'impact qualitatif et quantitatif).

Ces engagements me semblent de nature à répondre aux observations de la DDT.

#### 4.2.4. Avis INAO du 16 mai 2024



Christèle MERCIER  
La Déléguée Territoriale

Dossier suivi par : SARRET Ambroise  
Téléphone : 03 85 21 96 59  
Mail : a.sarret@inao.gouv.fr

VRéf : 24.116 CA NM  
Affaire suivie par : Grand Anancy Agglomération

N/Réf : CMAS-24-169



A l'attention de Christian Anselme  
Vice-Président de Grand Anancy Agglomération  
46 Avenue des Iles  
BP 90 270  
74007 ANNECY

Mâcon, le 16 mai 2024

**Objet : Modification n°1 du PLU de Saint-Martin-Bellevue**

Monsieur Le Vice-Président,

Par courrier reçu le 15 avril 2024, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de modification n°1 du PLU de la commune susvisée.

La commune de Thorens-Glières est située dans les aires géographiques des Appellations d'Origine Protégée (AOP) "Abondance", "Reblochon ou Reblochon de Savoie" et « Chevrotin ». Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) "Emmental de Savoie", "Pommes et Poires de Savoie ou Pommes de Savoie ou Poires de Savoie", "Tomme de Savoie", "Raclette de Savoie" et "Gruyère". Enfin, elle appartient à l'aire de production de l'Indication Géographique (IG) "Génépi des Alpes".

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Le projet de modification n°1 du PLU a pour objet:

- La modification de l'OAP de "Mercier Centre" (zonage, règlement écrit) sans modification de son emprise globale ;
- La modification du règlement écrit concernant les règles associées à la hauteur des constructions en zone 1AUa.

Après étude du dossier, l'INAO considère que le projet de modification n°1 du PLU de la commune n'a aucune d'incidence directe sur les AOP et IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Vice-Président, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice de l'INAO  
et par délégation,  
La Déléguée Territoriale,  
Christèle MERCIER

Copie : DDT 74

INAO - Délégation territoriale Centre-Est- Mâcon  
03 85 21 96 50  
37 boulevard Henri Dunant 71040 MACON Cédex

**Réponse du Maitre d'ouvrage pour le compte de la Commune de Fillière (village de Saint-Martin Bellevue)**

Absence d'incidence sur les OAP et IGP concernées

**Observation du Commissaire Enquêteur :**

L'INAO considère que le projet n'a aucune incidence sur les OAP et IGP concernées.

#### 4.2.5. Avis de la commune de Fillière du 13 mai 2024



Envoyé en préfecture le 06/05/2024  
Reçu en préfecture le 06/05/2024  
Publié le 07/05/2024  
ID : 074-200002586-20240513.DEL\_2024\_50-DE

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE FILLIÈRE  
N° 2024-50**

**Séance du 13 mai 2024**

*A dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 7 mai 2024, s'est réuni dans les locaux de la mairie déléguée de Thorens-Glières, sise 9 Place de la République – Thorens-Glières – 74570 FILLIÈRE, conformément à la délibération n°2023-138 du 18 décembre 2023 qui fixe les lieux de réunion du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Christian ANSELME, Maire.*

**Nombre de membres en exercice : 33 - Présents : 21 - Pouvoirs : 3 - Votants : 24**

**OBJET : PLU SAINT-MARTIN-BELLEVUE – MODIFICATION N°1 – AVIS AVANT ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Présents :** ALLEGRET-PILOT A. – ANSELME C. – BERTHOLIO C. – BÉVILLARD J.-P. – BOCQUET J. – BOUCLIER S. – BURDIN C. – DAUBERGIES M.-C. – DELILLE M. – DUPONT C. – ESCALON-DESTRUEL J.-S. – FUMEX A. – JACOB C. – LAFFIN C. – MAXENTI J.-C. – ODORICO L. – PONTAIS M. – REYDET N. – ROPHILLE C. – RUBIN-DELANCHY J.-Y. – SELLECCHIA E.

**Excusés :** ALAIS I. – ALESINA C. (pouvoir à J. BOCQUET) – FILLION L. – MERCIER-GUYON C. (pouvoir à L. ODORICO) – RÉVEILLON É. (pouvoir à C. DUPONT)

**Absents :** BÉVILLARD C. – BLOCH S. – CHEVALLIER M. – HERAUD T. – NICOLAS A. – RIGOBERT S. – VINDRET R.

**Secrétaire de séance :** SELLECCHIA E.

**Entendu l'exposé suivant :**

A la demande de la commune de Fillière, le Grand Anancy a entamé la modification du PLU de Saint-Martin-Bellevue. Les principaux aspects de la modification consistent à :

La levée du Périmètre d'Attente Globale d'Aménagement sur le secteur de Mercier centre ;

- L'évolution du zonage de l'OAP de Mercier Centre,
- L'évolution du zonage pour protéger une zone humide et son espace de fonctionnement ;
- La modification des règles associées à la hauteur des constructions en zone 1AUa
- La modification des dispositions de l'OAP de Mercier avec l'intégration des évolutions relatives à la nature des équipements structurants initialement prévus sur l'OAP :
  - Lesdits équipements scolaires ont été réalisés. Les équipements structurants inscrits dans l'OAP viendront donc compléter le parc existant.
  - Le renforcement des dispositions relatives à la protection des Espaces Naturels au sein de l'OAP, en adéquation avec les modifications de zonage ;
  - L'adaptation du tracé de la voirie structurante et de la voirie secondaire
  - L'intégration des principes d'aménagement bioclimatiques.

**Aussi,**

*Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;*

*Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.132-7 et L.153-40,*

Envoyé en préfecture le 06/06/2024  
Reçu en préfecture le 06/06/2024  
Publié le 06/06/2024  
ID : 074-200062586-20240513-DEL\_2024\_50-DE

Conformément aux articles L.132-7 et L 153-40 du code de l'urbanisme, la  
Communauté d'Agglomération du Grand Annecy a transmis à la commune de Fillière  
l'arrêté n° ARR-2024-09 du 05/03/2024, concernant la prescription de la procédure  
de modification n°1 du PLU de SAINT MARTIN BELLEVUE,

Considérant que la commune de Fillière est consultée au même titre que les  
personnes publiques associées et les communes limitrophes qui en ont fait la  
demande.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **EMET** un avis favorable au projet de modification n° 1 du PLU de SAINT-MARTIN-BELLEVUE.

Le secrétaire de séance  
**Eric SELLECCHIA**

Le Maire  
**Christian ANSELME**

Certifié exécutoire par le M. le Maire  
compte-tenu de la transmission  
en Préfecture le :  
Publication le :

**Réponse du Maître d'ouvrage pour le compte de la Commune de Fillière (village de Saint-Martin Bellevue) :**

Avis favorable sans remarque

**Observation du Commissaire Enquêteur.**

Avis favorable sans remarque

4.2.6. Avis de la CCI 74 du 12 avril 2024



Le Président,

Grand Anancy		D	C
DGA			
Direction Aménagement	X		
Direction Prospective			
Direction Economie			
Direction Services			

MPT (JL/NR)

Monsieur Christian ANSELME  
 Grand Anancy  
 Direction de l'Aménagement  
 46, avenue des Iles  
 BP 90270  
 74007 ANNECY Cedex

Dossier suivi par :  
 François BORDELIER  
 Tel : 04 50 33 72 30  
 Mail : fbordelier@haute-savoie.cci.fr

Objet : Modification n°1 PLU Saint-Martin Bellevue – commune de Fillière  
 V/Réf : 24.118 CA NM

Grand Anancy		D	C
N°	1554		
Présidente			
Directeur Général			
DCA Adm. Général			
DGA Personne Agées			
DGA Eco. Am. Hab.	X		
DGA Environnement			
DGA Dév. Mut. Eté			
DRH			
Dir. Communication			
Dir. Eval. Inst. - Habitat Ter.			
Cabinet			
Elus :	A. ANSELME		X

Anancy, le 12 avril 2024

Monsieur le Président,

La CCI Haute-Savoie a bien reçu le dossier du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Martin Bellevue - commune de Fillière, ce dont nous vous remercions.

Après lecture de ce document, la CCI Haute-Savoie n'a pas de remarque particulière à formuler et donne donc un avis favorable à cette modification n°1.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de mes meilleures salutations.

Philippe CARRIER

Siège social - 5, rue du 27<sup>ème</sup> BCA - CS 62072 - 74011 Anancy Cedex  
 T. 04 50 33 72 00 - F. 04 50 33 72 36 - accueil@haute-savoie.cci.fr - www.haute-savoie.cci.fr

**Réponse du Maitre d'ouvrage pour le compte de la Commune de Fillière (village de Saint-Martin Bellevue) :**

Avis favorable sans remarque

**Observation du Commissaire Enquêteur.**

Avis favorable sans remarque

Projet de modification de droit commun – modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Martin Bellevue commune déléguée de Fillière

E24000075/38

RAPPORT du Commissaire Enquêteur

#### 4.2.7. Avis SCOT Bassin Annecien du 02 juillet 2024



Envoyé en préfecture le 22/07/2024

Reçu en préfecture le 22/07/2024

Publié le

ID : 074-257402544-20240719-2024\_07\_02-DE



### EXTRAIT DE DELIBERATIONS DU COMITE DU SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU BASSIN ANNECIEN

Séance du 18 juillet 2024

Délibération 2024-07-02

Modification n°1 du PLU de Saint-Martin-Bellevue

*Le dix-huit juillet deux mille vingt-quatre, le Comité du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien, dûment convoqué le quatre juillet deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil à la Mairie déléguée de Seynod, sous la Présidence de M. Antoine de MENTHON, Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien.*

#### **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU « GRAND ANNECY »**

*Délégué(e)s titulaires présent(e)s : Mmes Frédérique LARDET et Nora SEGAUD-LABIDI. MM. Jean-François GIMBERT, Antoine de MENTHON, André SAINT MARCEL, Christian LEPINARD, Eric BARITHEL, Christian ANSELME et Marcel GIANNOTTY.*

*Délégué(e)s suppléants présent(e)s siégeant en remplacement d'un titulaire excusé : M. Dominique DUBONNET.*

*Procuration : René ALLAMAND donne procuration à Antoine de MENTHON.*

#### **COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER ET USSES**

*Délégué(e)s titulaires présent(e)s : Mmes Jacqueline CECCON et Sylvie LEROUX. MM. Pierre AGERON et Michel PASSETEMPS*

*Délégué(e)s suppléants présent(e)s siégeant en remplacement d'un titulaire excusé : Mme Karine FALCONNAT.*

#### **COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOURCES DU LAC D'ANNECY**

*Délégué(e)s titulaires présent(e)s : Mme Jeannie TREMBLAY-GUETTET.*

*Délégué(e)s suppléants présent(e)s siégeant en remplacement d'un titulaire excusé : M. Michel LUCIANI*

#### **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES**

*Délégués titulaires présents : Mme Julie MONTCOQUIOL. M. Gérard LACROIX.*

#### **COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE**

*Délégués titulaires présents : MM. Jean-Pierre LACOMBE, Christian DULAC, Yannick CLEVY et Jean-François PERISSOUD.*

*Délégué(e)s suppléants présent(e)s siégeant en remplacement d'un titulaire excusé : M. Serge BERNARD-GRANGER*

Monsieur Pierre AGERON est nommé secrétaire de séance.

SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU BASSIN ANNECIEN  
18 Chemin des Cloches – Annecy-la-Vieille – 74940 ANNECY – Tél : 04 50 27 80 77 Fax : 04 50 23 54 86 –  
Mail : accueil@scot-bassin-annecien.fr

Délibération 2024-07-02

1

## **Modification n°1 du PLU de Saint-Martin-Bellevue**

### **Avis technique proposé :**

Les évolutions envisagées dans le cadre de la modification n°1 du PLU de la commune déléguée de Saint-Martin-Bellevue, qui ne concernent que l'OAP n°1 de Mercier, s'inscrivent dans l'ensemble en compatibilité avec le SCoT.

Elles visent à modifier l'OAP n°1 de Mercier, en réduisant la surface de celle-ci ouverte à l'urbanisation (passage de 3,3 ha à 2,61 ha) afin de préserver une zone humide et une zone naturelle. Le Syndicat mixte du SCoT du bassin annécien salue cette préservation. Par conséquent, les règles associées à la hauteur des constructions en zone 1AUa évoluent pour maintenir les objectifs de densité de logements. Le nombre de logements prévu dans l'OAP augmente par ailleurs légèrement, passant de 120 à 130 logements, dont 50% de logements sociaux. Cette part importante de logements sociaux dans l'OAP est également saluée par le Syndicat mixte du SCoT. De même, les équipements structurants prévus sur l'OAP évoluent, suite à la fin des travaux de construction de l'école.

Il est ainsi proposé de rendre un **avis favorable** sur le projet de modification n°1 du PLU de la commune déléguée de Saint-Martin-Bellevue, assorti toutefois de deux observations.

Premièrement, le DOO du SCoT allouait à la commune déléguée de Saint-Martin-Bellevue une enveloppe de 406 nouveaux logements pour la période 2014-2034. Or, la dernière mise à jour de la consommation foncière du SCoT réalisée à l'été 2022 a fait apparaître la construction de 349 logements sur la période 2014-2022, soit 86 % du potentiel alloué par le SCoT sur 20 ans consommé en seulement 8 ans. Le rythme de constructions est ainsi supérieur à ce qu'il devrait être en suivant une tendance linéaire moyenne, et la réalisation de l'OAP n°1 de Mercier entraînera une consommation de 117% de cette enveloppe. De même, la réalisation de cette OAP entraînera la consommation de 74% du potentiel de consommation foncière alloué par le SCoT pour du logement, ce qui rapprochera davantage la commune de la consommation de la totalité de l'enveloppe de consommation foncière allouée par les prescriptions du SCoT du bassin annécien.

Par ailleurs, le syndicat mixte du SCoT rappelle qu'avant réalisation de l'OAP, il incombe à la commune de trouver des solutions face au préjudice causé à l'exploitant agricole des parcelles concernées par l'OAP n°1 de Mercier.

Nombre de membres en exercice : 43

Nombre de membres présents : 24

Nombre de suffrages exprimés : 24 (Christian ANSELME ne prend pas part au vote)

Pour : 24

Abstention : 00

Envoyé en préfecture le 22/07/2024  
Reçu en préfecture le 22/07/2024  
Publié le  
ID : 074-257402944-20240718-2024\_07\_02-DIE

Le comité syndical du SCoT du Bassin Annécien, après en avoir délibéré, a émis un avis favorable au projet de modification n°1 du PLU de Saint-Martin-Bellevue

Ainsi fait et délibéré à Annecy, le 18 juillet 2024.

 Le Président  
*Antoine de Menthon*  
Antoine de MENTHON

**Réponse du Maître d'ouvrage pour le compte de la Commune de Fillière (village de Saint-Martin Bellevue) :**

**1/ Rythme de construction et DOO :**

Le SCoT du bassin annécien, approuvé en 2014, est actuellement en révision. Il a été arrêté, ainsi les objectifs de développement ont été réajustés.

**2/Préjudice causé à l'exploitant :** il n'y a actuellement pas de bail attestant de la location des tènements à un agriculteur.

**Observation du Commissaire Enquêteur.**

Je note que Le SCoT du bassin annécien est en cours de révision et que les objectifs de développement ont été réajustés.

Concernant le Préjudice causé à l'exploitant, je note qu'il n'y a actuellement pas de bail attestant de la location des tènements à un agriculteur et qu'il ne s'est pas manifesté lors de l'enquête.

#### 4.3. Contributions reçues du public

(Rencontres présentiels ; dépositions sur les registres, numérique, papier, courriers, mails ; téléphones.)

Légende pour la numérotation des observations et courriers reçus :

@ ► Contribution du registre numérique

E ► E-mail

O ► pour les Observations Orales formulées lors des rencontres avec le public

R ► pour les Observations Écrites dans le registre ou qui y ont été annexées

C ► pour les courriers reçus par voie postale, déposés en mairie ou remis en mains propres

V ► Pour les Contributions Visio

T ► Pour les Contributions Téléphoniques

#### En synthèse ;

1 contribution a été déposées sur le registre papier.

1 courrier a été déposé en mairie.

8 contributions ont été déposées via le formulaire internet sur le site de la Ville.

2 échanges à l'occasion des permanences pour obtenir des informations sur le projet et qui n'ont pas donné lieu à des observations.

Aucune observation n'est formellement opposée au projet.

**Cependant, les observations suivantes méritent une réponse argumentée de votre part.**

**@1 – Anonyme - déposée le mercredi 4 septembre 2024 à 10h00.**

Bonjour M. Le commissaire enquêteur,

Le projet identifie une zone humide d'environ 1000m<sup>2</sup> sur la parcelle n°130 qui sera classée en zone NZH. La Future OAP prévoit de préserver cette zone humide ce qui est très bien.

Cependant je m'interroge sur la continuité de l'alimentation de cette zone ! En effet 2 résurgences sont présentes sur la partie Nord de l'OAP et contribuent sans doute à son alimentation.

Comment cette continuité pourra-t-elle être préservée avec ce projet immobilier et quelles seront les mesures de suivi qui seront mises en place ?

En vous remerciant pour l'attention que vous porterez à ma demande.

#### **Réponse du Maitre d'ouvrage pour le compte de la Commune de Fillière (village de Saint-Martin Bellevue) :**

Il est proposé un classement spécifique en zone naturelle : Nzh. De plus, les dispositions figurant dans le règlement écrit et l'OAP, notamment au sujet de la gestion des eaux pluviales, vont permettre de garantir la préservation de cette dernière.

**En lien avec l'observation et en cohérence avec la remarque des services de l'Etat, la mention suivante sera ajoutée à l'OAP :** « Il s'agira de respecter les prescriptions du Schéma général d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales du Grand Annecy concernant les projets d'aménagement situés sur le bassin versant d'une zone humide notamment pour éviter toute altération de la zone humide (absence d'impact qualitatif et quantitatif).

Observation du Commissaire Enquêteur.

La mention énoncée ci-dessus et qui sera ajoutée au cahier des charges de l'OAP me semble de nature à éviter toute altération de la zone humide.

**@2- M. LAMBERSENS Roger - Déposée le lundi 9 septembre 2024 à 19h46.**

Bonjour,

Il me semblerait judicieux de maintenir un accès normal de l'OAP par la route des Borbas. En effet le PLU prévoit un grand espace réservé N° 12, circulaire, à l'intersection de la route des Borbas et de la route départementale RD 1203. Cet espace est sans doute prévu pour la réalisation d'un rond point. Il y a la possibilité d'élargir un peu la route des borbas pour avoir un accès correct à la RD 1203. On sait que l'accès de l'OAP par la route de Frétallaz, qu'il faut maintenir bien sûr, ne pourra pas évoluer au niveau de la boulangerie située à l'intersection de la route de Frétallaz et de la RD 1203. La circulation est déjà très difficile à ce carrefour.

J'espère que ma remarque sera prise en compte.

Sincères salutations

**Réponse du Maitre d'ouvrage pour le compte de la Commune de Fillière (village de Saint-Martin Bellevue) :**

L'accès depuis la Route de Bordas était uniquement destiné aux véhicules de services, aux secours et aux véhicules rattachés au fonctionnement des équipements structurants prévus sur la zone.

Le projet final vise à supprimer l'accès route de Bordas.

Ainsi, un accès unique sera fait par la Route de la Frétallaz. Des dispositions concernant la sécurisation du carrefour seront prises en concertation avec le Département pour assurer la sécurité des usagers.

**Observation du Commissaire Enquêteur.**

Le maitre d'œuvre et le maitre d'ouvrage ont fait le choix d'un accès unique. Des dispositions concernant la sécurisation du carrefour seront prises en concertation avec le Département pour assurer la sécurité des usagers.

**R3- Collectif de résidents-Route des Bordas- Déposée le mardi 24 septembre 2024 à 09h42.**

Représenté par Mme et Ms PESENTI (Régine, Rénalde, Mathias), POND Christophe, ANGELLOZ-NICOUD Jean Marc.

Mercier/St-Martin-Bellevue, le 17 septembre 2024

Monsieur le commissaire enquêteur,

**Collectif de résidents situés route des Borbas, localisée à l'Est de l'OAP, voici nos remarques sur le projet d'OAP secteur MERCIER commune déléguée de St-MARTIN-BELLEVUE – FILLIERE.**

En prologue, globalement, aménager/urbaniser des constructions collectives au milieu de logements individuels est un non-sens et une véritable aberration. Sur-densifier cette zone alors que les accès sont plus que limités et inadaptés multiplie les nuisances et impacts négatifs. Qu'en est-il de l'application de la loi ZAN sur cet espace ?

**Tous les points suivants évoqués sont cartographiés et localisés en annexe.**

**Point 1** -Tous les riverains de la route des Borbas souhaitent que cette route des Borbas devienne privatisée et réservée aux seuls riverains et services, car déjà avec la présence de panneaux "sens interdit sauf riverains/sauf vélos" n'est pas respectée entraînant des incivilités au quotidien pour les riverains qui doivent se déplacer.

Les "étrangers" à cette route ne respectent pas l'interdiction ni la présence d'enfants et d'animaux, roulant à des vitesses excessives ; des **ralentisseurs** sont instamment demandés.

La signalisation doit être plus restrictive et coercitive.

*Que va-t-il en être avec des centaines de personnes supplémentaires à quelques dizaines de mètres ? La sécurité ne doit pas être secondaire mais prioritaire.*

**Point 2** -Les riverains souhaitent qu'un espace de cette OAP soit réservé comme aire de retournement à destination des pompiers, véhicules de sécurité et autres services d'autant plus qu'il y a une borne incendie pour les constructions existantes.

**Point 3** -En présence d'une zone humide dont l'étude reste à notre sens incomplète car une source s'écoule toujours depuis des décennies en direction de la route des Borbas. Certains riverains captent cette eau dans des citernes de récupération et l'utilisent. Cette source ancestrale risque d'être détournée et tarie par les nouvelles édifications de bâtiments qui nécessitent des fondations profondes, ce qui représente un préjudice non négligeable.

**Point 4** - Les riverains immédiatement impactés par les nouvelles constructions souhaitent qu'une distance horizontale de plusieurs dizaines de mètres soit respectée par rapport aux maisons individuelles existantes ainsi qu'une limitation de la hauteur et de l'orientation des constructions tout comme pour les espaces de vie extérieurs, lieux d'animation, places doivent rester au « centre » du projet afin de préserver la quiétude et la sérénité des habitants in situ qui ont droit à leur cadre de vie originel. **L'ensoleillement** des habitants existants doit être maintenu.

**Point 5** - Détruire certains arbres existants dont des muriers, des noyers quasi-centenaires est en contradiction avec le respect de la biodiversité. En effet, ces arbres produisent chaque année une grande quantité de nourriture, indispensable pour la faune environnante dont des oiseaux de diverses espèces, petits mammifères (surtout pendant la saison hivernale). .../...

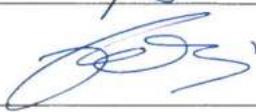
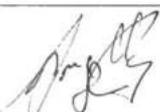
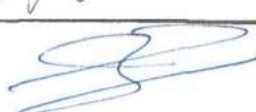
1/6

Les couper revient à détruire un écosystème remarquable.

De plus, ces strates sont une barrière naturelle face à l'érosion et une protection face aux vents venant du Nord dont les épisodes sont de plus en plus nombreux, intenses et violents.

Toute barrière végétale arbustive et forestière existante est indispensable à préserver.

In fine, les riverains ne sont nullement opposés à ce nouveau programme ex-nihilo, mais doivent être consultés et faire partie prenante du projet dans une optique de co-construction du projet avec les aménageurs conformément à leur **engagement** du 04 juillet 2024 (mail en **annexe**) afin de dissiper les problématiques préjudiciables et enjeux de « bien vivre ensemble » entre les anciens et les nouveaux saint martinerois du hameau de Mercier.

Collectif	Signature
M. PESENTI Mathias – parcelle 208 Route des Borbas Hameau de Mercier 74370 St-MARTIN-BELLEVUE	
Mme PESENTI Rénalde – parcelle 207 Route des Borbas Hameau de Mercier 74370 St-MARTIN-BELLEVUE	
Mme PESENTI Régine – parcelle 386 Route des Borbas Hameau de Mercier 74370 St-MARTIN-BELLEVUE	
M. ANGELLOZ-NICOUD Jean-Marc – parcelle 336 Route des Borbas Hameau de Mercier 74370 St-MARTIN-BELLEVUE	
M. PONS Christophe – parcelle 380 Route des Borbas Hameau de Mercier 74370 St-MARTIN-BELLEVUE	

2/6



3/18

OAP MERCIER

3 messages

Mathias Pesenti <matt74330@gmail.com> 3 juillet 2024 à 11:37
À : f.breuil@safilaf.com
Cc : renalde pesenti <pesenti.renalde@gmail.com>, Christophe Pons <cpons.069@gmail.com>, jeanmarcangeloz@gmail.com

Bonjour MONSIEUR BREUIL,

Suite à la réunion de présentation du mercredi 02 juillet 2024 concernant l'OAP MERCIER sur la commune déléguée de 74370 St-MARTIN-BELLEVUE et faisant suite à notre échange en présence des élus, voici en P/J les coordonnées des riverains de la route des Borbas, qui souhaitent être "associés" au projet notamment pour les futures constructions de collectifs jouxtant nos maisons individuelles existantes.

Restant à votre écoute.

M. PESENTI et voisins.

RIVERAINS route des BORBAS.docx 1082K

Frédéric BREUIL <f.breuil@safilaf.com> 3 juillet 2024 à 12:21
À : Mathias Pesenti <matt74330@gmail.com>
Cc : renalde pesenti <pesenti.renalde@gmail.com>, Christophe Pons <cpons.069@gmail.com>, "jeanmarcangeloz@gmail.com" <jeanmarcangeloz@gmail.com>

Bonjour Monsieur ,

Je vous remercie de cet envoi et vous confirme que nous vous contacterons préalablement au dépôt du permis de construire .

Je reste à votre disposition .

Bien cordialement,
Frédéric BREUIL
Directeur commercial et du développement foncier
SAFILAF
07 48 10 08 74

Le 3 juil. 2024 à 11:37, Mathias Pesenti <matt74330@gmail.com> a écrit :

[Texte des messages précédents masqué]

RIVERAINS route des BORBAS.docx 1082K

Jean-Marc Angeloz-Nicoud <jeanmarcangeloz@gmail.com> 4 juillet 2024 à 08:46
À : Mathias Pesenti <matt74330@gmail.com>

4/6

RIVERAINS route des BORBAS.docx 1082K

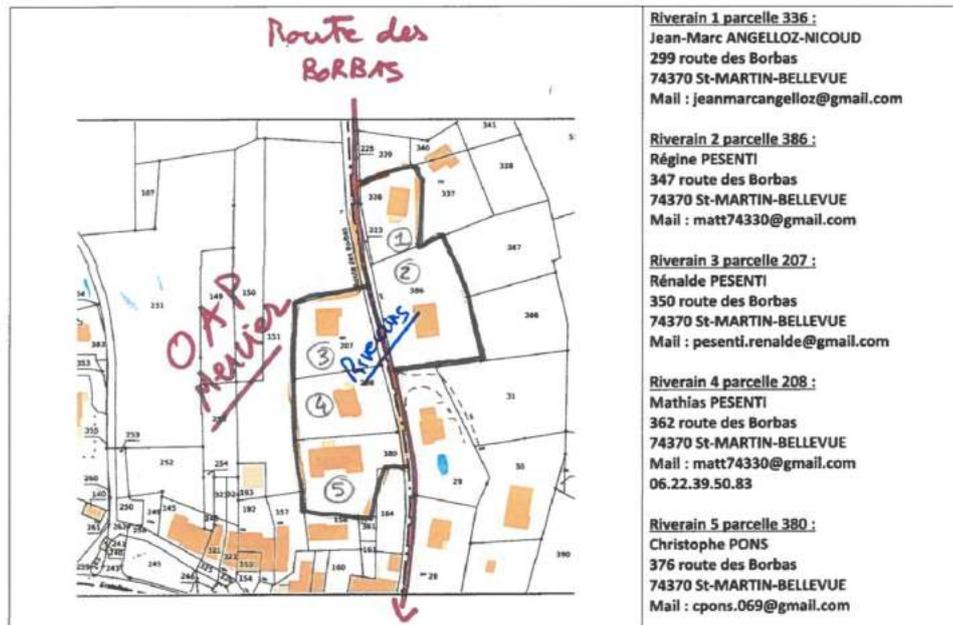
[Texte des messages précédents masqué]

[Texte des messages précédents masqué]

Jean-Marc

Angeloz

5/6



9/9

**Réponse du Maître d'ouvrage pour le compte de la Commune de Fillière (village de Saint-Martin Bellevue) :**

**1/Accès :** même réponse que pour l'observation n° 2. L'accès route de Bordas est supprimé. La sécurisation de l'accès unique depuis la Route de la Frétallaz se fera en concertation avec le Département, en anticipation du flux supplémentaire de véhicules induit par l'opération. Il est précisé ici que la réouverture prochaine de la Gare permettra de directement relier Saint Martin Bellevue à l'agglomération annecienne ou au bassin genevois. Sur le long terme, il est prévu d'apaiser le site.

**2/L'accès aux secours et aux véhicules de services est bien prévue via une aire de retournement.**

**3/ Même précision apportée ici que pour les observations précédentes.** « Il s'agira de respecter les prescriptions du Schéma général d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales du Grand Anancy concernant les projets d'aménagement situés sur le bassin versant d'une zone humide notamment pour éviter toute altération de la zone humide (absence d'impact qualitatif et quantitatif). »

Le maître d'œuvre doit donc s'assurer du maintien de l'alimentation de la zone humide.

**4/ Les habitants ont été intégrés aux réflexions.** Ainsi des discussions sont en cours. Par ailleurs, les dispositions concernant l'implantation des constructions dans le règlement écrit couplés aux dispositions concernant les espaces publics situés en bordure des secteurs contribuent à préserver l'ensoleillement des constructions.

**5/L'OAP identifie les boisements à préserver,** en lien avec le point 5 soulevé par le collectif afin de réduire l'impact du projet sur l'environnement.

6/ **Des discussions et une concertation** ont été engagées avec les riverains. Une réunion publique s'est tenue le 2 juillet 2024. Celle-ci avait pour objectif de présenter le projet aux riverains et d'échanger avec eux. Les promoteurs se sont engagés à poursuivre les discussions et à leur présenter le projet final avant le dépôt du permis.

**Observation du Commissaire Enquêteur.**

Les réponses apportées me semblent de nature à répondre au Collectif. Je note que les habitants ont été et seront associés à l'élaboration définitive du projet, Notamment sur la nature et l'implantation de la végétation en bordure du secteur concerné.

**@4- EAR Architectes - Déposée le vendredi 27 septembre 2024 à 11h32.**

Définition de la zone humide

Concernant la définition de la Zone humide naturelle (Nzh) et son espace de bon fonctionnement (EBF), nous constatons une incohérence entre les différents documents et nous nous interrogeons sur la délimitation qui en est faite sur le règlement graphique. En effet, une incohérence apparaît entre les deux extraits du règlement graphique quant au périmètre de la zone Nzh : celui figurant dans la notice explicative de la modification (dénommée « rapport additif ») est différent de celui présenté dans le projet de règlement graphique modifié.

Le périmètre reporté dans le projet de règlement graphique modifié n'est pas cohérent : il réduit la surface de la Zone humide naturelle (Nzh) et son espace de bon fonctionnement (EBF) à l'Est, ne protégeant donc pas cette zone au droit du bosquet d'arbres ; il est agrandi arbitrairement au Nord ; sa définition est aléatoire à l'Ouest.

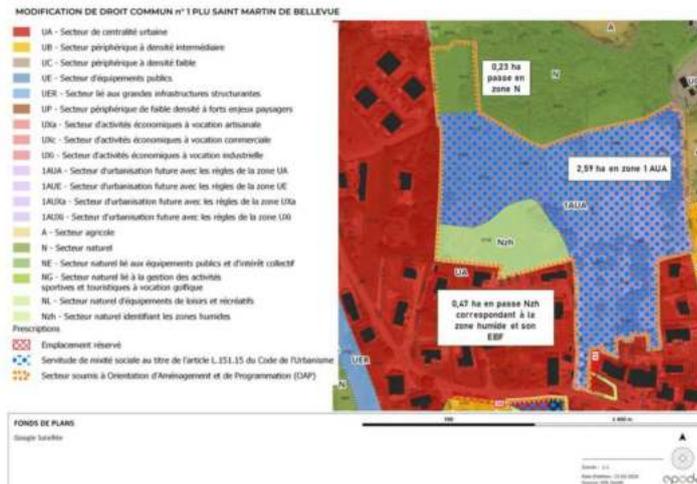
Cette modification du périmètre sur le document graphique, sur sa limite Nord, met en péril les aménagements prévus pour les accès piétons, notamment les PMR (Personnes à Mobilité Réduite) vers les bâtiments D, E et F du projet, ainsi que la réalisation du théâtre de verdure.

Pour rester conforme à l'annexe au cas par cas réalisée par Epode, au projet soumis et validé par la commune, aux contributions des différents acteurs, le périmètre et donc la surface de la zone Nzh doit être réduit pour ne prendre en compte que la zone humide et son espace de bon fonctionnement.

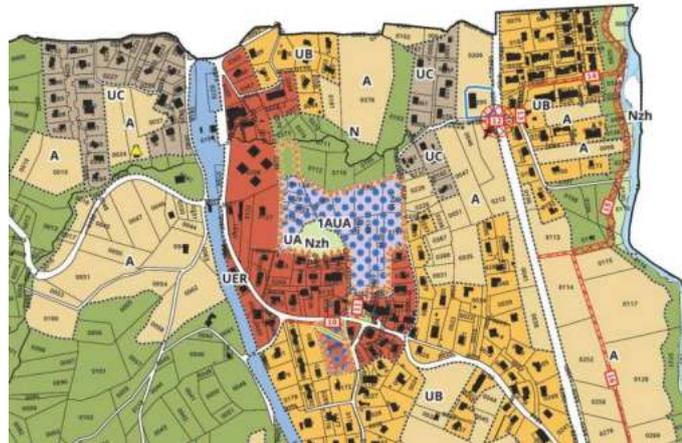
PJ :

- NZH\_Extrait\_rapport\_additif\_modification\_1\_page\_24

PLU MODIFIÉ 2023



- NZH\_Extrait\_Reglement\_graphique\_modification\_1



**Réponse du Maitre d’ouvrage pour le compte de la Commune de Fillière (village de Saint-Martin Bellevue) :**

Le périmètre de la zone humide et son espace de bon fonctionnement sont à homogénéiser dans les différents documents. Le périmètre défini dans le cas par cas de consultation de l’Autorité environnementale sera réintégré aux pièces règlementaires du PLU.

**Observation du Commissaire Enquêteur.**

La maitre d’ouvrage s’engage à homogénéiser le périmètre de la zone humide et son espace de bon fonctionnement dans les différents documents sur la base de l’étude au cas par cas.

#### Définition de la voirie secondaire

Concernant la voirie secondaire indiquée sur le document OAP 1 modifié, nous nous interrogeons sur sa qualification dans les documents de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

En effet, cette voie est indiquée sur le document comme « voirie secondaire dédiée aux équipements structurants, rejoignant la route des Borbas ». Or, sur le projet soumis et validé par la commune, aucun accès véhicules n'est prévu depuis la route des Borbas pour la desserte du projet, seul un accès piétons et cycles est prévu.

Ce choix a été acté par tous et notamment par les riverains, qui ne souhaitent pas voir un nouvel accès créé sur cette route, qui est une petite voie communale de faible largeur. Pour rester conforme au projet soumis et validé par la commune et les riverains, cette voirie secondaire devrait être légendée comme « voie dédiée aux modes doux, connectée aux équipements, rejoignant la route des Borbas »

PJ : VOI\_Extrait\_Reunion\_Publique\_2\_Juillet\_2024

#### L'OAP en 2024

Un plan de masse en cohérence



GREFFER LE QUARTIER À SON CONTEXTE ENVIRONNANT PAR UN MAILLAGE MODES DOUX



SARLAF EDITEUR

OAP n°1 • Secteur 1A3a • Mairie centre

2 juillet 2024 • 27

#### **Réponse du Maître d'ouvrage pour le compte de la Commune de Fillière (village de Saint-Martin Bellevue) :**

La voie d'accès Route de Bordas a été supprimée. Il n'y a plus de sujet. Le maître d'œuvre est libre de faire un mode doux si besoin.

Cette remarque a été traitée dans les réponses aux précédents avis et observations.

**Observation du Commissaire Enquêteur.**

Cette remarque a été traitée dans les réponses aux précédents avis et observations.  
La proposition du maître d'œuvre d'aménager ladite voirie secondaire en « voie dédiée aux modes doux, connectée aux équipements, rejoignant la route des Borbas » me semble une bonne idée à conserver.

**@6- EAR Architectes - Déposée le vendredi 27 septembre 2024 à 11h47.**

Programmation des locaux

Concernant la programmation envisagée sur le secteur, nous constatons une incohérence entre le projet présenté et les indications reportées dans la notice explicative de la modification (dénommée « rapport additif »).

En effet, il est bien prévu dans le projet la réalisation d'une placette, d'une crèche, et de locaux « tertiaires ». Il n'a été évoqué à ce stade ni un espace de co-working, ni un local destiné aux professions libérales. Cette exigence est trop restrictive et ne peut être exigée dans le cadre de cette modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Pour rester conforme au projet soumis et validé par la commune, et dans l'attente d'une étude commerciale plus avancée pour la définition des usages de ces locaux, la modification ne doit pas être plus restrictive que « Secteur d'équipements public structurants (à l'échelle du pôle de Mercier). Une placette centrale desservira des équipements dont une crèche, et des espaces tertiaires dont l'usage est à définir »

PJ : PRG\_Extrait\_rapport\_additif\_modification\_1\_page\_16

	<p>Un maillage piétonnier et vélo dense est imposé :</p> <p><u>Pour les voies cycles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une sera prévue le long de la voie structurante connectant l'opération « Carré de l'habitat » à la route des Borbas</li> <li>- Une autre sera prévue depuis la route de la Fretallaz et connecté à la première, en passant par le secteur d'équipements publics (espace public structurant, école).</li> <li>- Son tracé devra être prévu pour partie au cœur des îlots à dominante d'habitat pour faciliter les usages.</li> </ul> <p><u>Pour les parcours piétonniers :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une continuité sera assurée entre les deux voies principales</li> <li>- Une perméabilité sera assurée entre la route des Borbas et l'espace public structurant.</li> </ul>	<p>Un maillage piétonnier et vélo dense est imposé :</p> <p><u>Pour les voies piétons et cycles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une voie cyclable sera prévue le long des voiries, permettant la connexion de l'opération « Carré de l'habitat » et plus largement de Mercier centre, à la route des Borbas et la route de Fretallaz.</li> <li>- La connexion aux secteurs d'équipements et espaces publics devra être aménagée.</li> <li>- Son tracé sera prévu pour partie au cœur des îlots à dominante d'habitat pour faciliter les usages.</li> </ul> <p><u>Pour les parcours piétonniers :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une perméabilité piétonne sera assurée entre les constructions à vocation d'habitat</li> <li>- Un accès piéton devra être prévu depuis les constructions à vocation d'habitat, aux espaces publics et équipements et services d'intérêts publics.</li> </ul>
Nature et caractéristiques des constructions	<p>Secteurs à dominante d'habitat. Les volumes seront de type collectif R+2+comble ou attique. Toutefois, un ou plusieurs volumes plus horizontaux (R+1+comble ou attique) est autorisé à la marge.</p>	
	<p>Secteur multifonctionnel au Sud en interface avec l'espace public structurant. Les rez-de-chaussée donnant sur cet espace devront proposer des équipements, activités commerciales ou de services de proximité. Les logements seront prévus à l'étage. Les volumes seront obligatoirement de type R+2+comble ou attique</p>	<p>Secteur multifonctionnel au Sud en interface avec l'espace public structurant. Les rez-de-chaussée donnant sur cet espace devront proposer des équipements, activités commerciales ou de services de proximité. Les logements seront prévus à l'étage. Les volumes seront obligatoirement de type R+2+comble ou attique</p> <p>Un panachage des typologies de logement est à intégrer dans l'opération d'aménagement, répondant au parcours résidentiel complet des ménages.</p>
	<p>Secteur d'équipements public structurants (à l'échelle du pôle de Mercier). Une école de 3 à 4 classes est envisagée.</p>	<p>Secteur d'équipements public structurants (à l'échelle du pôle de Mercier). Une crèche ainsi qu'un espace de co-working sont envisagés ainsi que l'aménagement d'un local dédié aux professions libérales et d'une placette centrale.</p>
Traitement paysager et espaces libres	<p>L'espace public fédérateur prévu au Sud devra donner la priorité aux piétons. Le parvis des rez-de-chaussée d'activités sera à traiter. Cet aménagement à vocation à se poursuivre de part et d'autre de la RD14</p>	<p>Le secteur de projet devra comprendre une ramification d'espaces publics de pleine nature permettant de rappeler l'identité paysagère de la commune et opérer une transition douce entre espace bâti et non bâti.</p>

**Réponse du Maître d'ouvrage pour le compte de la Commune de Fillière (village de Saint-Martin Bellevue) :**

L'OAP apportera plus de souplesse afin de ne pas contredire le projet. La phrase suivante remplacera l'actuelle ayant fait l'objet de la remarque. « Secteur d'équipements public structurants (à l'échelle du pôle de Mercier). Une placette centrale desservira des équipements dont une crèche, et des espaces tertiaires dont l'usage est à définir »

### Observation du Commissaire Enquêteur.

La rédaction proposée par le maître d'ouvrage me semble adaptée pour laisser plus de souplesse au maître d'œuvre sur l'attribution fine d'équipements publics dans les locaux. La construction d'une crèche sera à conserver dans la mesure du possible.

**@7- EAR Architectes - Déposée le vendredi 27 septembre 2024 à 11h52.**

#### Rétrocession des espaces publics

Lors des échanges avec la commune dans le cadre du développement et de la mise en place du projet, il a été convenu qu'une partie des espaces publics créés allaient être rétrocédés. Il s'agit de l'ensemble des voiries y compris les modes doux, le parc central avec son théâtre de verdure, et la zone humide avec son espace de bon fonctionnement. Nous ne retrouvons aucune trace de ces échanges ou notion de rétrocession dans la notice explicative de la modification (dénommée « rapport additif ») du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Pour rester conforme au projet soumis et validé par la commune, et à l'ensemble des échanges qui ont déjà eu lieu entre les acteurs, le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme doit faire apparaître les espaces publics qui vont être rétrocédés, à savoir l'ensemble des voiries y compris modes doux, le parc central avec son théâtre de verdure, et la zone humide avec son espace de bon fonctionnement.

PJ : VOI\_Extrait\_Reunion\_Publique\_2\_Juillet\_2024

#### L'OAP en 2024

Un plan de masse en cohérence



**GREFFER LE QUARTIER À SON CONTEXTE ENVIRONNANT PAR UN MAILLAGE MODES DOUX**



URPILAP EDIFIN A&S V&D

OAP n°1 • Secteur 1A13a • Merisier centre

2 juillet 2024 • 27

**Réponse du Maitre d'ouvrage pour le compte de la Commune de Fillière (village de Saint-Martin Bellevue) :**

Cela ne relève pas du PLU. Pas de précision à apporter ici.

**Observation du Commissaire Enquêteur.**

Cette observation ne relève pas directement de l'enquête publique citée en objet.

**@8- EAR Architectes - Déposée le vendredi 27 septembre 2024 à 12h29.**

Sur le schéma de principe d'aménagement de la zone du document OAP 1 modifié figurant dans la notice explicative de la modification (dénommée « rapport additif »), apparaît un carré noir à l'extrémité Sud de l'OAP avec un texte attenant indiquant « Sécurisation de l'accès au site ».

Cette indication avec ce carré noir apparaissent pour la première fois sur le document de l'OAP 1 modifié. Cette indication ne se retrouve ni dans la légende du document, ni dans aucun autre document du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme, permettant d'en comprendre les attendus précis.

Pour parfaite information, la maîtrise d'œuvre du projet a rencontré le département à Annecy le 14 mai 2024 spécifiquement sur la définition de l'aménagement de l'accès à la future opération depuis la route de la Fretallaz (RD14). Il est ressorti de cette réunion : qu'il n'est pas obligatoire d'aménager un carrefour à feux, car le trafic ne le justifie pas (nécessaire au-delà d'un trafic sur la voie secondaire d'environ 700 véhicules/heure et de 1200 véhicules/heure sur la voie principale) ce qui est loin d'être le cas ; que le réaménagement du carrefour avec un plateau surélevé est suffisant à condition de le rendre un peu plus lisible, en ajoutant de la résine de couleur sur le plateau par exemple. L'emplacement réservé n°11 prévu dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Martin Bellevue et conservé dans sa modification n°1 permet d'assurer un aménagement de qualité et sécurisé en entrée de site, grâce à une largeur minimum.

En complément, il y a lieu d'ajouter que cet accès véhicule unique depuis la route de la Fretallaz permet d'accéder aux équipements situés en entrée de site comprenant : la placette, la crèche, les locaux tertiaires, et les points d'apports volontaires (PAV) pour les différents déchets ménagers. Une aire de retournement est prévue et dimensionnée au droit de ces équipements pour permettre le retournement des voitures, des engins de lutte contre l'incendie, et des engins de collecte des déchets ménagers.

Sans autres précisions formulées dans le cadre du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Martin Bellevue permettant d'en apprécier les attendus, cette notion de « Sécurisation de l'accès au site » ne doit pas apparaître dans les documents de la modification n°1.

**Réponse du Maitre d 'ouvrage pour le compte de la Commune de Fillière (village de Saint-Martin Bellevue) :**

La sécurisation de l'accès sera faite en concertation avec le Département. C'est pourquoi, il s'agit de maintenir la mention « sécurisation de l'accès au site » dans l'OAP sans pour autant en préciser les contours.

**Observation du Commissaire Enquêteur.**

Cette remarque a été traitée dans les réponses aux précédents avis et observations. Concernant la « Sécurisation de l'accès au site » qui ne doit pas apparaître dans les documents de la modification n°1, je pense que l'important n'est pas l'inscription dans le dossier mais le traitement de ce point en concertation avec le Département (engagement du maitre d'ouvrage).

Bonjour,

Vous trouverez en pièce jointe (fichier PDF) mes observations et propositions sur le projet de modification n°1 du PLU de Saint-Martin-Bellevue concernant ma parcelle N° 0002 feuille 1 section AY.

Cordialement,

L Hervé

Monsieur le Commissaire enquêteur

Objet: Requête pour reclassement de la parcelle N° 0002 à Mercier-Saint-Martin-Bellevue,

Monsieur le commissaire enquêteur,

Je viens vous faire part d'une demande de reclassement à apporter sur le nouveau PLUi-HMB du Grand ANNECY pour ma parcelle N° 0002 feuille 1 section AY.

**Historique :**

- Cette parcelle a toujours été constructible, zone UB, depuis le premier POS de 1988 jusqu'en 2021. Elle est incluse dans un périmètre entièrement urbanisé, elle a été classée pour une partie de sa surface en zone A sur le PLU de décembre 2021.

**Situation (voir également page 2) :**

- Cette parcelle est bordée par un talus qui donne sur une route comportant toutes les viabilisations nécessaires à la construction sur son côté **Est**, d'une voie ferrée à son extrémité **Sud** et à l'**Ouest** ainsi que d'une maison individuelle bordée par une zone entièrement urbanisée au **Nord**.  
Aucun regroupement avec des parcelles agricoles aux alentours n'est possible de part cette configuration. Elle devrait légitimement entrer dans la catégorie des « dents creuses ».  
De plus, de part sa forme en pointe à l'extrémité Sud, elle n'offre aucun intérêt à l'agriculture, en effet les agriculteurs possèdent des machines imposantes incompatibles avec ce type d'architecture de terrain. Je suis moi-même obligé de finir de couper la pointe à la débroussailleuse.

**Ma demande :**

- Cette parcelle entièrement viabilisée, en partie construite sur sa surface Nord et entourée en grande proportion de constructions de maisons individuelles n'offre aucune perspective de remembrement agricole. Elle n'offre également que peu d'intérêt pour l'agriculture en raison de sa surface et surtout de sa forme en pointe. Je souhaiterais que l'entièreté de sa surface soit reclassée en zone UB.

Je vous remercie.

Veuillez agréer l'expression de mes salutations les meilleures,

Fait à Saint-Martin-Bellevue le 23-09-2024

Hervé L



**Nord** : Construction existante bordée par une zone entièrement bâtie.

**Est** : Route entièrement viabilisée bordée de l'autre côté par des constructions.

**Sud** : Pointe difficilement cultivable bordée par la route et la voie ferrée.

**Ouest** : Voie ferrée.

**Réponse du Maitre d 'ouvrage pour le compte de la Commune de Fillière (village de Saint-Martin Bellevue) :**

Cette demande ne rentre pas dans l'objet de la modification n° 1 du PLU de Saint Martin Bellevue.

**Observation du Commissaire Enquêteur.**

Cette observation ne relève pas de l'enquête publique citée en objet.

**@10- Anonyme - Déposée le vendredi 27 septembre 2024 à 20h12.**

Monsieur le commissaire enquêteur,

Je suis surprise de découvrir le projet avec autant de logements sociaux ! En effet, l'ancien projet en comportait bien moins... Je crains que la qualité de vie ne se dégrade à Mercier. Dans les documents joints, même le préfet ne se prononce pas sur la répartition. N'est-il pas envisageable de favoriser plutôt des logements en accession sociale comme le BSR pour des jeunes accédants du territoire, de notre commune ? Un maximum de 30% en sociaux et un maximum de 20% en BSR en nombres et surfaces ne permettraient ils pas une part d'accession sociale cohérente, au vu des prix des logements neufs ?  
Merci de l'attention que vous porterez à ma demande.

**Réponse du Maitre d'ouvrage pour le compte de la Commune de Fillière (village de Saint-Martin Bellevue) :**

Concernant la mixité sociale, des précisions sur la typologie de logement social prévue, et donc à coût abordable, est faite dans la réponse à l'avis de l'Etat.

**Observation du Commissaire Enquêteur.**

La précision sur la typologie de logement social prévue me semble de nature à rassurer le dépositaire de cette contribution.

#### 4.4. Remarques et interrogations du Commissaire Enquêteur sur le projet

Parallèlement aux avis reçus des PPA et des requêtes formulées par le public, je me suis posé un certain nombre de questions et pour lesquelles je souhaite un argumentaire du maître d'ouvrage.

##### 4.4.1. Concernant les objectifs de mixité sociale.

Le règlement de la zone UA précise que tout programme de logement doit comprendre un minimum de 50% de logement social représentant au moins 50 % de la surface de plancher et du nombre de logements générés :

- en locatif ;
- et complémentaiement possibilité de prévoir une partie de ces logements sociaux en accession type BRS.

Cet objectif de 50% n'est pas clairement précisé dans le dossier soumis à enquête, est-il confirmé ? quel sera le ratio entre logements locatifs et logements en accession type BRS ?

##### **Réponse du Maître d'ouvrage pour le compte de la Commune de Fillière (village de Saint-Martin Bellevue) :**

Des précisions ont été apportées dans la réponse à l'avis de l'Etat.

La répartition des types de logements est la suivante : 35% en locatif social et 15% en accession type BRS.

##### **Observation du Commissaire Enquêteur.**

L'engagement de la commune est confirmé et sera clairement inscrit dans le règlement écrit à savoir « Tout programme de logement doit comprendre un minimum de 50 % de logement social représentant au moins 50 % de la surface de plancher et du nombre de logements générés, avec la répartition suivante : 35% en locatif social et 15% en accession type BRS. »

##### 4.4.2. Concernant les accès.

Une des principales modifications concerne les accès qui passent de deux voiries structurantes à une seule.

Quelles sont les motifs qui ont conduit à ce choix ? et quels sont les aménagements envisagés pour sécuriser l'accès à l'OAP ?

D'autre part l'aménageur (EDIFIM) m'a informé que la création d'une desserte secondaire connectée à la route des Borbas était abandonnée au profit d'un sentier piétonnier (conf **observation N°**

Or dans le dossier il est clairement précisé que :

*« La desserte du site sera assurée par une voirie structurante unique, depuis la Route de la Fretallaz, côté « petite chapelle » Elle desservira le pôle d'équipements ainsi que les constructions à vocation d'habitat. Une desserte secondaire connectée à la Route des Borbas, sera aménagée et réservée aux véhicules de services. »*

- Je demande au maître d'ouvrage de bien vouloir clarifier ce point.

(Si le projet de desserte secondaire était effectivement abandonné il sera nécessaire de justifier que l'accès principal sera bien dimensionné pour accueillir le trafic des résidents et celui nécessaire aux véhicules de service ( ramassage des ordures en autre..).

**Réponse du Maitre d 'ouvrage pour le compte de la Commune de Fillière (village de Saint-Martin Bellevue) :**

Le secteur de projet comprend désormais 1 seul accès, depuis la Route de la Frétallaz. Cette évolution du projet est intervenue après la notification du projet aux PPA et avant l'enquête publique, expliquant les différentes observations et demandes de précision à ce sujet.

**Observation du Commissaire Enquêteur.**

Le maitre d'œuvre et le maitre d'ouvrage ont fait le choix d'un accès unique. Des dispositions concernant la sécurisation du carrefour seront prises en concertation avec le Département pour assurer la sécurité des usagers.

#### **4.4.3. Concernant la préservation de la zone humide**

Dans l'étude au cas par cas il est écrit « *Le projet veillera à la réalisation d'une expertise permettant d'identifier sur le secteur les zones humides et les couloirs d'alimentation au regard des critères flore hygrophile et pédologique. En effet le profil topographique semble indiquer une alimentation en eau provenant du haut de la parcelle et s'écoulant le long de la prairie* ».

Est-ce que cette étude a été réalisée ? elle sera nécessaire en amont de phase conception définitive du projet pour éviter toute discontinuité d'alimentation de la zone humide.

**Réponse du Maitre d 'ouvrage pour le compte de la Commune de Fillière (village de Saint-Martin Bellevue) :**

**Afin de retranscrire les préconisations du cas par cas, la mention suivante est intégrée à l'OAP :** « Il s'agira de respecter les prescriptions du Schéma général d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales du Grand Annecy concernant les projets d'aménagement situés sur le bassin versant d'une zone humide, notamment pour éviter toute altération de la zone humide (absence d'impact qualitatif et quantitatif).

**Observation du Commissaire Enquêteur.**

Je note qu'une disposition sera ajoutée à l'OAP pour éviter toute altération de la zone humide (absence d'impact qualitatif et quantitatif). Je pense cependant qu'une expertise permettant d'identifier sur le secteur les zones humides et les couloirs d'alimentation au regard des critères flore hygrophile et pédologique sera nécessaire comme le préconise le bureau d'étude. En effet le profil topographique semble indiquer une alimentation en eau provenant du haut de la parcelle et s'écoulant le long de la prairie.

## 5. PIECES ANNEXES

### 5.1. Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique

AR CONTROLE DE LEGALITE : 074-200066793-20240726-ARR\_2024\_\_29-AR  
en date du 29/07/2024 ; REFERENCE ACTE : ARR\_2024\_\_29



ARR-2024-29

#### ARRÊTÉ DE LA PRÉSIDENTE

Déposé en Préfecture le : 29 JUIL. 2024

Publié le : 30 JUIL. 2024

#### OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE MODIFICATION N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE SAINT-MARTIN BELLEVUE (COMMUNE DE FILLIERE)

La Présidente du Grand Annecy,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-41-3 et L5216-5 ;

**Vu** le code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants et L153-41 et suivants sur les conditions d'application de la procédure de modification du PLU ;

**Vu** le code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L410-1 et L411-2 ;

**Vu** le code de justice administrative et notamment les articles R421-1 et R421-5 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0056 du 29 juillet 2016 portant fusion de la Communauté de l'agglomération d'Annecy et des Communautés de communes du pays d'Alby, du pays de Fillière, de la rive gauche du lac d'Annecy et de la Tournette ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0066 du 21 décembre 2018 approuvant les statuts du Grand Annecy ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy n° DEL-2021-354 du 16 décembre 2021 portant approbation du plan local d'urbanisme de Saint-Martin Bellevue, commune de Fillière ;

**Vu** l'arrêté de la Présidente du Grand Annecy n° ARR-2022-41 du 31 mai 2022 portant mise à jour n° 1 du plan local d'urbanisme de Saint Martin Bellevue, commune de Fillière ;

**Vu** l'arrêté de la Présidente du Grand Annecy n° ARR-2024-09 du 05 mars 2024 prescrivant la modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Martin Bellevue, commune de Fillière ;

**Vu** la notification du projet de modification n° 1 du PLU de Saint-Martin Bellevue (commune de Fillière) aux personnes publiques associées ou consultées en date du 11 Avril 2024 ;

**Vu** l'avis conforme n° 2024-ARA-AC-3375 du 02 Avril 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE), après examen au cas par cas, précisant que la modification n° 1 du PLU de Saint-Martin Bellevue n'étant pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire du Grand Anancy n° DEL-2024-116 du 23 mai 2024 décidant, au vu de l'avis de la MRAE, de ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur le projet de modification n° 1 du PLU de Saint-Martin Bellevue, commune de Fillière ;

**Vu** les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

**Vu** la décision de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble n° E24000075/38 du 02 mai 2024 désignant Monsieur Frédéric GOULVEN en qualité de Commissaire enquêteur et Madame Françoise LARROQUE en qualité de Commissaire enquêtrice suppléante ;

**Considérant** que l'enquête publique est un des lieux et outils de régulation de la démocratie qui permet à tous les citoyens qui le souhaitent de s'informer et de donner leur avis sur les projets les plus importants susceptibles d'affecter l'environnement et le cadre de vie ;

**Considérant** qu'à l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n° 1 pourra éventuellement être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions motivées et avis du Commissaire enquêteur.

## ARRÊTE

### **Article 1** : objet, dates et durée de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Martin Bellevue, commune de Fillière, pour une durée de 30 jours du 26 août à 8h30 au 27 septembre 2024 à 17h00.

Le projet de modification n° 1 a pour objet de :

Evolutions de zonage :

- Levée du Périmètre d'Attente Globale d'Aménagement sur le secteur de Mercier centre,
- Evolution du zonage de l'OAP de Mercier centre,
- Evolution du zonage pour protéger une zone humide et son espace de bon fonctionnement ;

Modification des dispositions du règlement écrit :

- Modification des règles associées à la hauteur des constructions en zone 1AUa ;

Modification des dispositions de l'OAP :

- Intégration des évolutions relatives à la nature des équipements structurants initialement prévus sur l'OAP : lesdits équipements scolaires ont été réalisés. Les équipements structurants inscrits dans l'OAP viendront donc compléter le parc existant,
- Renforcement des dispositions relatives à la protection des espaces naturels au sein de l'OAP, en adéquation avec les modifications de zonage,
- Adaptation du tracé de la voirie structurante et de la voirie secondaire,
- Intégration de principes d'aménagement bioclimatiques.

### **Article 2** : personne responsable juridiquement du projet et demande d'information

Le Grand Anancy est responsable juridiquement du projet de modification n° 1 du PLU de Saint-Martin Bellevue, commune de Fillière.

Le siège de l'enquête publique est fixé au siège du Grand Anancy : 46 avenue des Iles - BP 90270 – 74007 ANNECY CEDEX.

Toute information concernant ce projet pourra être obtenue auprès de la direction de l'Aménagement du Grand Anancy.

### **Article 3** : désignation du Commissaire enquêteur

Par décision du 02 mai 2024, Monsieur Frédéric GOULVEN a été désigné en qualité de Commissaire enquêteur par le Président du Tribunal administratif de Grenoble et Madame Françoise LARROQUE en qualité de Commissaire enquêtrice suppléante.

#### **Article 4 : modalités de consultation du dossier au public**

L'accueil du public se fera dans le strict respect des gestes et mesures barrières en vigueur.

Pendant la durée de l'enquête mentionnée à l'article 1, les pièces relatives au dossier d'enquête publique seront tenues à la disposition du public pour consultation dans les lieux suivants, aux jours d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle :

- Grand Anancy (siège de l'enquête publique) – 46 avenue des Iles – BP 90270 – 74007 ANNECY CEDEX  
Du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- Mairie déléguée de Saint-Martin Bellevue : 1 Route des écoles – Saint-Martin Bellevue - 74370 FILLIERE  
Mardi : 8h30 à 12h00, 16h00 à 19h00  
Mercredi et vendredi : 8h30 à 12h00  
Jeudi : 8h30 à 12h00, 17h00 à 19h00
- Mairie de Fillière : 300 route des Fleuries – Thorens-Glières - 74570 FILLIERE  
Mardi : 8h30 à 12h00, 16h00 à 19h00  
Mercredi, jeudi et vendredi : 8h30 à 12h00, 15h00 à 17h00  
Samedi : 9h00 à 12h00

Pendant la durée de l'enquête mentionnée à l'article 1, le dossier peut également être consulté et téléchargé sur le site internet du Grand Anancy ([www.grandannecy.fr](http://www.grandannecy.fr), menu Je participe) et sur le site internet [www.registre-dematerialise.fr/5530](http://www.registre-dematerialise.fr/5530).

A cet effet, un poste informatique avec un accès gratuit au site Internet du Grand Anancy est mis à la disposition du public au siège du Grand Anancy, aux jours d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle, et horaires indiqués ci-dessus.

Pendant toute la durée de l'enquête et dès la publication du présent arrêté, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête, au siège de l'enquête, à l'adresse suivante : Grand Anancy – 46 avenue des Iles – BP 90270 – 74007 ANNECY CEDEX.

#### **Article 5 : recueil des observations et des propositions du public**

Pendant la durée de l'enquête mentionnée à l'article 1, les observations et les propositions du public portant sur le projet de modification n°1 du PLU de Saint Martin Bellevue soumis à enquête publique peuvent être :

- consignées dans les registres d'enquête mis à disposition du public à cet effet avec le dossier d'enquête publique, dans les lieux, aux jours et heures désignés à l'article 4 du présent arrêté ;
- adressées par courrier postal à l'adresse suivante : Grand Anancy – Pour la modification n° 1 du PLU de Saint-Martin Bellevue, Commissaire enquêteur – 46 avenue des Iles – BP 90270 – 74007 ANNECY CEDEX ;
- déposées par voie électronique dans le registre dématérialisé : [www.registre-dematerialise.fr/5530](http://www.registre-dematerialise.fr/5530) ; exclusivement du lundi 26 Août à 8h30 au vendredi 27 septembre à 24h00 précises ;
- adressées au Commissaire enquêteur par courriel : [enquete-publique-5530@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-5530@registre-dematerialise.fr) ; exclusivement du lundi 26 Août à 8h30 au vendredi 27 septembre à 24h00 précises.

A cet effet, un poste informatique avec un accès gratuit au registre numérique susvisé est mis à la disposition du public au Grand Anancy, aux jours et heures d'ouverture habituels rappelés à l'article 4, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle.

Les observations et les propositions transmises au siège de l'enquête par correspondance ainsi que les observations écrites consignées dans les registres d'enquête tenus à la disposition du public dans chaque lieu d'enquête seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais avec le registre d'enquête mis à disposition du public au siège de l'enquête (Grand Anancy – 46 avenue des Iles – BP 90270 – 74007 ANNECY CEDEX) et régulièrement enregistrées dans le dossier dématérialisé accessible à partir du site Internet du Grand Anancy, sur la plateforme [www.registre-dematerialise.fr/5530](http://www.registre-dematerialise.fr/5530).

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par le Commissaire enquêteur pendant ses permanences, sont consultables au siège de l'enquête (Grand Anancy – 46 avenue des Iles – BP 90270 – 74007 ANNECY CEDEX).

Les observations transmises par courriel seront publiées sur le registre dématérialisé et consultables à l'adresse Internet : [www.registre-dematerialise.fr/5530](http://www.registre-dematerialise.fr/5530).

**Article 6 : accueil du public par le Commissaire enquêteur**

Le Commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des personnes intéressées et recevra les observations et propositions faites sur le projet soumis à enquête publique dans le cadre des permanences assurées aux dates et heures fixées ci-après :

En mairie de Fillière :

- mardi 3 septembre 2024 de 16h à 19h
- mercredi 11 septembre 08h30 à 12h

En mairie déléguée de Saint-Martin Bellevue

- vendredi 27 septembre de 8h30 à 12h

**Article 7 : clôture de l'enquête publique, remise du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur**

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, les registres d'enquête seront transmis sans délai au Commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et documents annexés, le Commissaire enquêteur rencontrera dans un délai de huit jours le responsable du projet, ou son représentant, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Après mise en œuvre des mesures prévues par l'article R123-18 du code de l'Environnement, le Commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, pour remettre à la Présidente le dossier d'enquête, avec :

- son rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et les propositions recueillies,
- et dans des documents séparés, ses conclusions motivées.

Il adressera simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble.

**Article 8 : durée et lieux de consultation du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur**

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant 1 an après la clôture de l'enquête, au siège du Grand Annecy (direction de l'Aménagement - 46 avenue des Iles - BP 90270 - 74007 ANNECY CEDEX) à la mairie de Fillière (300 route des Fleuries - Thorens-Glières - 74570 FILLIERE) et à la mairie déléguée de Saint-Martin Bellevue (1 route des écoles - Saint-Martin Bellevue - 74370 FILLIERE) aux jours et heures habituels rappelés à l'article 4, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle, ainsi que sur le site internet du Grand Annecy ([www.grandannecy.fr](http://www.grandannecy.fr), menu Je participe) et sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique ([www.registre-dematerialise.fr/5530](http://www.registre-dematerialise.fr/5530)).

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur seront également tenus à la disposition du public, pendant 1 an à compter de la clôture de l'enquête, à la Préfecture de la Haute-Savoie, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au livre III du code des relations entre le public et l'administration en écrivant à l'adresse suivante : Grand Annecy, 46 avenue des Iles - BP 90270 - 74007 ANNECY CEDEX.

**Article 9 : mesures de publicité**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département de la Haute-Savoie ci-après désignés : le Dauphiné Libéré et l'Essor Savoyard.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion,
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Il sera également procédé à l'affichage de cet avis, au minimum quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, au siège du Grand Annecy, à la mairie de St Martin de Bellevue et à la mairie de Fillière aux lieux habituels.

L'avis, ainsi que le présent arrêté, seront également publiés sur le site internet du Grand Annecy ([www.grandannecy.fr](http://www.grandannecy.fr)) et sur celui de la Commune de Fillière ([www.commune-filliere.fr](http://www.commune-filliere.fr)).

**Article 10 : décision à prendre au terme de l'enquête**

A l'issue de l'enquête, le projet de modification n°1 du PLU de Saint-Martin Bellevue pourra éventuellement être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations et propositions du public, du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur. Il sera soumis à délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy en vue de son approbation.

**Article 11 : exécution et notification de l'arrêté**

La Présidente du Grand Annecy, Monsieur le Maire de Fillière et le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté sera en outre transmise à :

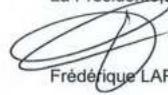
- Monsieur le Maire de Fillière,
- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble,
- Monsieur Frédéric GOULVEN, Commissaire enquêteur et Madame Françoise LARROQUE, Commissaire enquêtrice suppléante.

**Article 12 : le présent arrêté peut être contesté :**

- soit par recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Grand Annecy adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de deux mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté par l'administration de manière expresse ou implicite,
- soit en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa publication. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Annecy, le 26 JUIN, 2024

La Présidente,



Frédérique LARDET.

## 5.2. Arrêté désignation du Commissaire Enquêteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

02/05/2024

N° E24000075 /38

Le président du tribunal administratif

**Décision désignation commission ou commissaire du 02/05/2024**

**CODE : 1**

Vu enregistrée le 22/04/2024, la lettre par laquelle Madame la Présidente de GRAND ANNECY AGGLOMERATION demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

*Projet de modification numéro 1 du plan local d'urbanisme de Saint-Martin Bellevue, commune de Fillière (Haute-Savoie) ;*

Vu le code de l'environnement ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024 ;

### DECIDE

**ARTICLE 1** : Monsieur Frédéric GOULVEN est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Madame Françoise LARROQUE est désignée en qualité de commissaire enquêtrice suppléante pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 3** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera notifiée à Madame la Présidente de GRAND ANNECY AGGLOMERATION, à Monsieur Frédéric GOULVEN et à Madame Françoise LARROQUE.

Fait à Grenoble, le 02/05/2024

Le vice-président,



Stéphane WEGNER

## 5.3. Avis d'enquête publique



# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

## Modification n°1 du PLU de SAINT-MARTIN BELLEVUE (FILLIERE)

Par arrêté n° ARR-2024-29 du 26/07/2024, la Présidente de la Communauté d'agglomération dénommée « Grand Anancy » a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Martin Bellevue, Commune de Fillière.

**Le projet de modification n°1 a pour objet de faire évoluer le zonage :** levée du Périmètre d'Attente Globale d'Aménagement sur le secteur de Mercier centre, évolution du zonage de l'OAP de Mercier centre, évolution du zonage pour protéger une zone humide et son espace de bon fonctionnement ; de modifier des dispositions du règlement écrit : modification des règles associées à la hauteur des constructions en zone 1AUa ; de modifier des dispositions de l'OAP : intégration des évolutions relatives à la nature des équipements structurants initialement prévus sur l'OAP : lesdits équipements scolaires ont été réalisés. Les équipements structurants inscrits dans l'OAP viendront donc compléter le parc existant, renforcement des dispositions relatives à la protection des espaces naturels au sein de l'OAP en adéquation avec les modifications de zonage, adaptation du tracé de la voirie structurante et de la voirie secondaire et intégration de principes d'aménagement bioclimatiques.

Le projet de modification n°1 du PLU a fait l'objet d'un examen au cas-par-cas, sur lequel la Mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes a émis un avis conforme, joint au dossier de la procédure, confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Au terme de l'enquête publique, le projet de modification n°1 du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations et propositions du public, du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur, sera soumis à délibération du Conseil communautaire du Grand Anancy en vue de son approbation.

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble a désigné Monsieur Frédéric GOULVEN en qualité de Commissaire enquêteur et Madame Françoise LARROQUE en qualité de Commissaire enquêtrice suppléante.

**Pendant la durée de l'enquête publique, qui se déroulera du 26 août à 8h30 au 27 septembre 2024 à 17h00** pour 30 jours, le public pourra consulter le dossier et présenter ses observations et propositions sur un registre ouvert dans les lieux suivants, aux jours et heures d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle :

- **Grand Anancy** (siège de l'enquête publique) – 46 avenue des Iles – BP 90270 – 74007 ANNECY CEDEX  
Du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00,

- **Mairie déléguée de Saint-Martin Bellevue :**  
1 route des écoles – Saint-Martin Bellevue – 74370 FILLIERE  
➢ Mardi : 8h30 à 12h00, 16h00 à 19h00  
➢ Jeudi : 8h30 à 12h00, 17h00 à 19h00  
➢ Mercredi et vendredi : 8h30 à 12h00

- **Mairie de Fillière :**  
300 route des Fleuries – Thorens-Glières - 74570 FILLIERE  
➢ Mardi : 8h30 à 12h00, 16h00 à 19h00  
➢ Mercredi, jeudi et vendredi : 8h30 à 12h00, 15h00 à 17h00  
➢ Samedi : 9h00 à 12h00

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier peut également être consulté et téléchargé depuis le site internet du Grand Anancy ([www.grandanancy.fr](http://www.grandanancy.fr), menu Je participe) et sur la plateforme [www.registre-dematerialise.fr/5530](http://www.registre-dematerialise.fr/5530).

Pendant la durée de l'enquête publique, les observations et les propositions sur le projet de modification n°1 du PLU de Saint-Martin Bellevue pourront être :

- consignées dans les registres d'enquête mis à disposition du public à cet effet avec le dossier d'enquête publique, dans les lieux, aux jours et heures désignés ci-dessus ;
- adressées par courrier postal à l'adresse suivante : Grand Anancy – Pour la modification n°1 du PLU de Saint-Martin Bellevue, Commissaire enquêteur – 46 avenue des Iles – BP 90270 – 74007 ANNECY CEDEX ;
- déposées par voie électronique dans le registre dématérialisé : [www.registre-dematerialise.fr/5530](http://www.registre-dematerialise.fr/5530) exclusivement du lundi 26 Août à 8h30 au vendredi 27 septembre à 24h00 précises.
- adressées au Commissaire enquêteur par courriel : [enquete-publique-5530@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-5530@registre-dematerialise.fr) exclusivement du lundi 26 Août à 8h30 au vendredi 27 septembre à 24h00 précises.

A cet effet, un poste informatique avec un accès gratuit au site internet du Grand Anancy et au registre numérique est mis à la disposition du public au Grand Anancy aux jours et heures d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle.

**Le Commissaire enquêteur se tiendra aussi à la disposition du public, aux jours et heures suivants, en mairie de Fillière (et en mairie déléguée de Saint-Martin Bellevue) :**

- **En mairie de Fillière :**  
➢ mardi 3 septembre 2024 de 16h à 19h  
➢ mercredi 11 septembre 08h30 à 12h

- **En mairie déléguée de Saint-Martin Bellevue :**  
➢ vendredi 27 septembre de 8h30 à 12h

Le Commissaire enquêteur dispose d'un délai maximal de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, pour remettre à la Présidente ou à son représentant le dossier d'enquête, avec son rapport et ses conclusions motivées sur le projet.

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant 1 an à compter de la clôture de l'enquête, à la Préfecture de la Haute-Savoie, au siège du Grand Anancy (direction de l'Aménagement - 46 avenue des Iles - BP 90270 - 74007 ANNECY CEDEX), à la mairie de Fillière (300 route des Fleuries – Thorens-Glières - 74570 FILLIERE) et à la mairie déléguée de Saint-Martin Bellevue (1 Route des écoles – Saint-Martin Bellevue – 74370 FILLIERE) aux jours et heures d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle, ainsi que sur le site internet du Grand Anancy ([www.grandanancy.fr](http://www.grandanancy.fr), menu Je participe) et sur le registre dématérialisé ([www.registre-dematerialise.fr/5530](http://www.registre-dematerialise.fr/5530)).

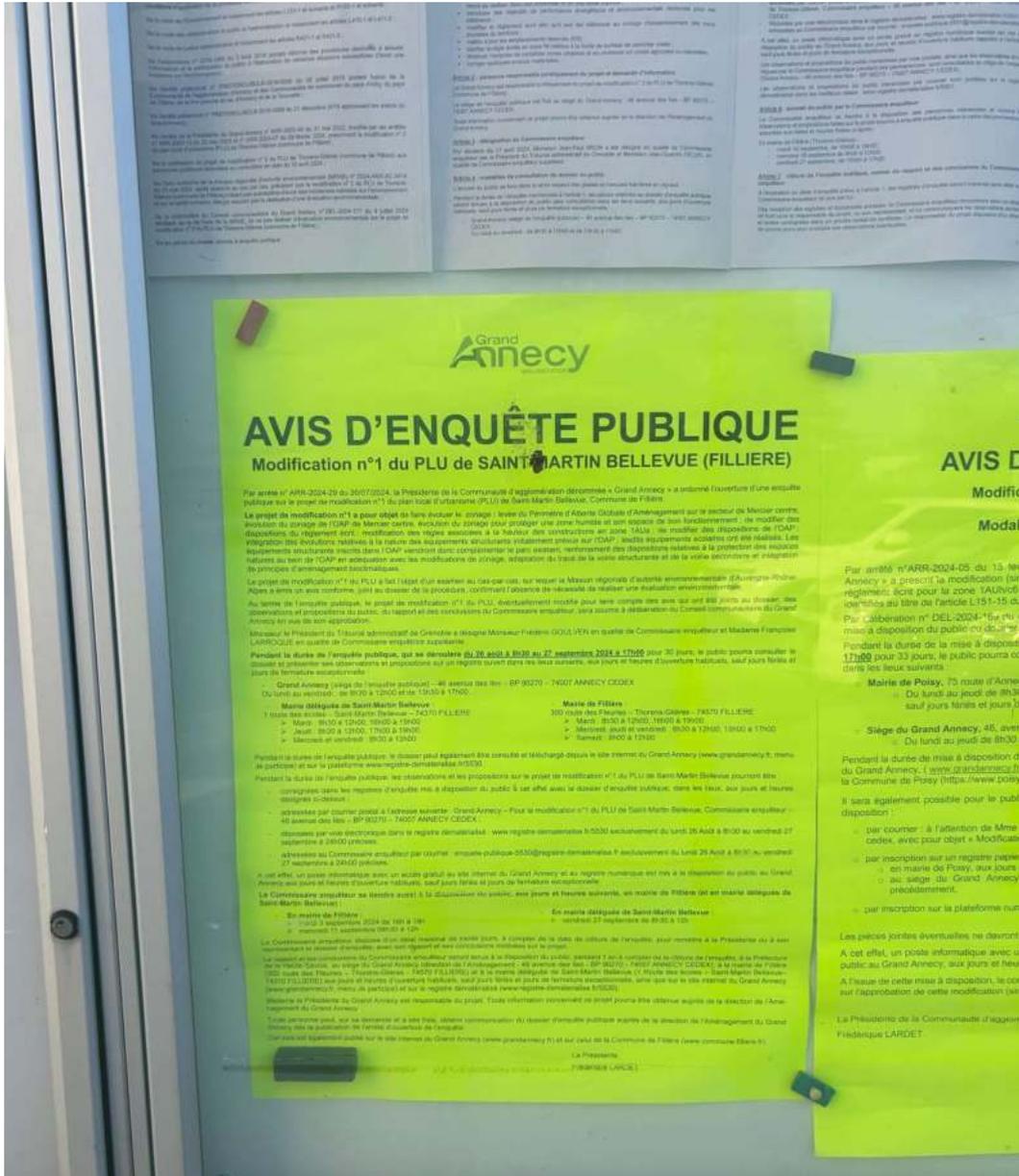
Madame la Présidente du Grand Anancy est responsable du projet. Toute information concernant ce projet pourra être obtenue auprès de la direction de l'Aménagement du Grand Anancy.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction de l'Aménagement du Grand Anancy dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

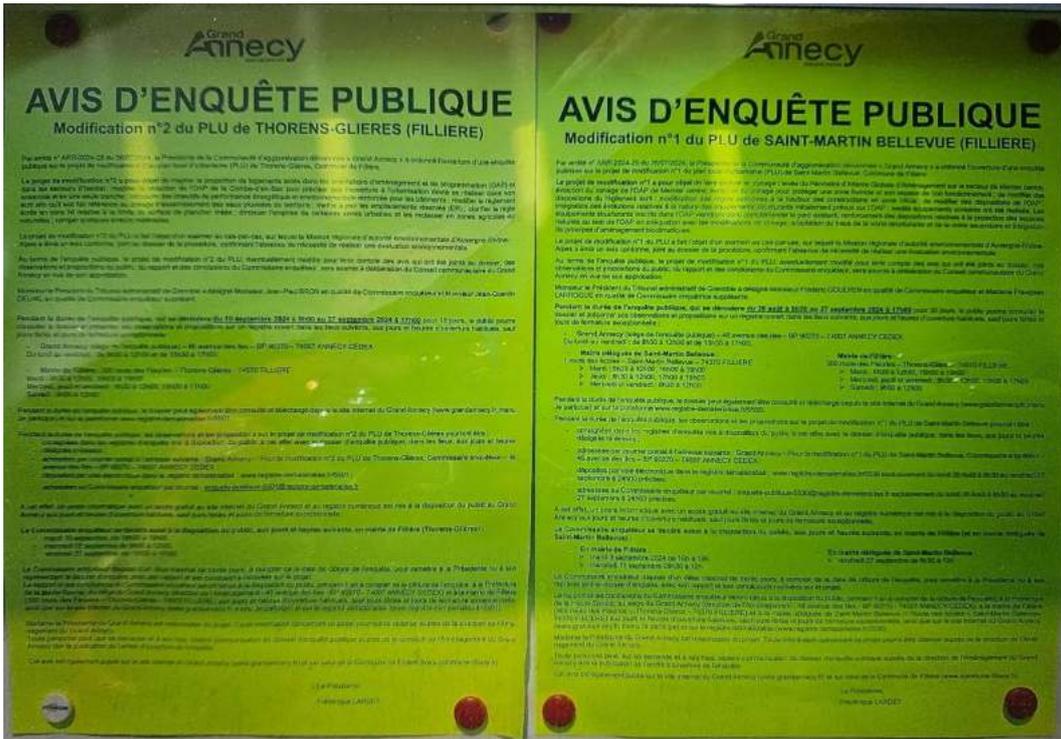
Cet avis est également publié sur le site internet du Grand Anancy ([www.grandanancy.fr](http://www.grandanancy.fr)) et sur celui de la Commune de Fillière ([www.commune-filliere.fr](http://www.commune-filliere.fr)).

La Présidente,  
Frédérique LARDET

### 5.3. Affichage règlementaire Siège Grand Anancy



Projet de modification de droit commun – modification N°1 du Plan Local d’Urbanisme (PLU) de Saint-Martin Bellevue commune déléguée de Fillière E24000075/38  
**RAPPORT du Commissaire Enquêteur**



Thorens



Projet de modification de droit commun – modification N°1 du Plan Local d’Urbanisme (PLU) de Saint-Martin Bellevue commune déléguée de Fillière E2400075/38  
**RAPPORT du Commissaire Enquêteur**

## 5.4. Publication(s) presse

### 22 Annonces légales

Le Dauphiné Libéré  
Jeudi 1<sup>er</sup> août 2024

#### COMMUNES DE BONNEVILLE ET SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY

##### Avis d'ouverture d'enquête publique unique

**Objet: travaux de confortement et de mise en conformité des systèmes d'égouttement SE-ARVE-RG-BONNE-26.24 et SE-ARVE-RG-STPIE-27.17 sur les communes de BONNEVILLE et SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY**

**Pétitionnaire:** Syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) - 300 chemin des Prés Moulin - 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY

Le public est informé qu'une enquête publique unique préalable au projet susvisé est prescrite par arrêté préfectoral no DDT-2024-1073 du 24 juillet 2024 sur le territoire des communes de BONNEVILLE et SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, à la demande du président du SM3A.

**Le siège de l'enquête est fixé en mairie de BONNEVILLE.**

L'enquête se déroule du **mercredi 21 août 2024, 9h00 au vendredi 20 septembre 2024, 17h00**, soit 31 jours.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête peut être consulté :

- sur le site Internet des services de l'Etat : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/Publications/Actions-participatives/Enquetes-publiques-et-avis/>
- sur le registre dématérialisé sécurisé : <https://www.registre-dematerialisee.fr/5536>

- sur support papier en mairie de BONNEVILLE aux jours et heures d'ouverture des locaux au public ;
- sur un poste informatique mis à disposition du public en mairie de BONNEVILLE aux jours et heures d'ouverture des locaux au public.

Les informations techniques sur le projet peuvent être demandées auprès du SM3A, porteur du projet, par courriel à l'adresse : [sm3a@sm3a.com](mailto:sm3a@sm3a.com) ou par téléphone au 04.50.25.60.14.

**Madame Denise LAFFIN est désignée en qualité de commissaire-enquêteur** et monsieur Jean-Claude HANON en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

**Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public** en mairie de BONNEVILLE place de l'Hôtel de Ville 74800 BONNEVILLE, les :

- lundi 26 août 2024 de 14h00 à 17h00 ;
- mercredi 11 septembre 2024 de 9h00 à 12h00 ;
- vendredi 20 septembre 2024 de 14h00 à 17h00.

Les observations du public peuvent être :

- consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie de BONNEVILLE ;

- adressées par écrit, au commissaire-enquêteur en mairie de BONNEVILLE - place de l'Hôtel de Ville - 74800 BONNEVILLE ;

- adressées par voie électronique à l'adresse : [enquete-publique-5536@registre-dematerialisee.fr](mailto:enquete-publique-5536@registre-dematerialisee.fr)

- adressées par voie électronique sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-dematerialisee.fr/5536>

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites inscrites dans les registres papier, sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations transmises par voie électronique sont consultables par tous à l'adresse :

- <https://www.registre-dematerialisee.fr/5536>

Les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

**Les observations courriel ou courriel réceptionnées avant la date d'ouverture ou après la date de clôture de l'enquête ne sont pas prises en considération par le commissaire-enquêteur.**

Après clôture de l'enquête, la copie du rapport et la copie des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sont déposées dans les mairies de BONNEVILLE et de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, et à la sous-préfecture de BONNEVILLE. Elles sont consultables sur le site Internet des services de l'Etat :

- <http://www.haute-savoie.gouv.fr/Publications/Actions-Participatives/Enquetes-publiques-et-avis/>

Ces documents sont tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

À l'issue de l'enquête publique, le SM3A délibère par une déclaration de projet prise en application de l'article L. 126-1 du Code de l'environnement sur l'intérêt général du projet.

Le préfet de la Haute-Savoie est l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre de l'article L. 214-1 du Code de l'environnement concernant cette opération. Le préfet statue par arrêté portant autorisation ou refus.

**Pour le préfet et par délégation**

**P/Le directeur départemental des territoires**

**Elouis DIVOL**

422921100

**COMMUNE DE CORDON**

**Avis d'enquête publique modification n°1 du plan local d'urbanisme**

Par arrêté n° URU-20/2024, le Maire de la commune de Cordon a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification n°1 du Plan local d'urbanisme portant sur :

- L'identification de 17 constructions comme pouvant changer de destination ;

- L'identification d'une construction comme bâti identitaire ;

- La création de 3 STECAL en lien avec des restaurants d'altitude ;

- La modification du règlement écrit (annexes, stationnements, hauteur maximale des constructions...) ;

- La création d'un emplacement réservé afin de réaliser un cheminement piéton dans le secteur de la Cry ;

- La modification de l'OAP "Les Darballets / Au Vuaz" (création d'un sous-zonage).

Cette enquête, d'une durée de 33 jours, se déroulera :

- de 19 août 2024 au 20 septembre 2024 inclus.

**Siège de l'enquête:** le siège de l'enquête est fixé :

- Mairie de Cordon - 3650 route de Cordon - 74700 CORDON

**Nom du commissaire-enquêteur:**

- Monsieur André BARBIET, a été désigné par M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire-enquêteur, Monsieur Jacky DECOOL, a été désigné par M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire-enquêteur suppléant.

**Modalités de consultation par le public du dossier d'enquête:**

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier d'enquête seront déposées à la Mairie de Cordon, où le public pourra en prendre connaissance du 19 août 2024 au 20 septembre 2024 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public soit du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00.

Le dossier peut également être consulté sur le site internet de la mairie : <https://mairie.cordon.fr/>

À cet effet, un poste informatique avec un accès gratuit au site internet est mis à la disposition du public à la mairie de Cordon aux jours et heures d'ouverture habituels.

Les informations environnementales sont consultables dans le dossier d'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, dès publication du présent avis et pendant toute la durée de l'enquête.

**Recueil des observations du public et modalités de consultation de ces observations :**

permanences du commissaire-enquêteur :

- Monsieur le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, à la mairie de Cordon, les jours et heures suivants :

- Lundi 19 août 2024 de 09h00 à 12h00

- Lundi 26 août 2024 de 10h00 à 13h00

- Samedi 07 septembre 2024 de 09h30 à 12h30

- Mercredi 11 septembre 2024 de 14h00 à 17h00

- Vendredi 20 septembre 2024 de 14h00 à 17h00 pour la clôture.

Les observations et propositions du public peuvent être pendant la durée de l'enquête :

- consignées dans le registre d'enquête mis à disposition du public à cet effet avec le dossier d'enquête publique à la mairie de Cordon, aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public ;

- adressées par courrier postal à l'adresse suivante : Mairie de Cordon, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, 3650 route de Cordon, 74700 CORDON

- adressées par messagerie électronique : [plub@cordon.fr](mailto:plub@cordon.fr)

Concernant les observations et les propositions du public adressées par messagerie électronique :

- le dépôt des pièces jointes à l'appui des observations et propositions sera effectué dans des formats de type « document final » tels que les formats « images » ou « pdf » ;

- les pièces jointes ne devront pas dépasser 5 méga-octets. Au-delà, elles devront être adressées au commissaire enquêteur sur support papier ou par courrier.

**Clôture de l'enquête :**

À l'issue du délai de l'enquête, les registres de l'enquête seront mis à disposition du commissaire enquêteur et seront clos et signés par lui.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, transmis au Maire dans un délai de trente jours à l'expiration de l'enquête publique, seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Après avoir pris connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le conseil municipal sera amené à se prononcer, par délibération, sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme.

**Le Maire, François PARIS**

42321800



#### GRAND ANANCY AGGLOMERATION

##### Avis d'enquête publique Modification n°1 du PLU de Saint-Martin-Bellevue (Fillière)

Par arrêté n° AFR-2024-29 du 26/07/2024, la Présidente de la Communauté d'agglomération dénommée - Grand Anancy - a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Martin Bellevue, commune de Fillière.

**Le projet de modification n°1 a pour objet de faire évoluer le zonage :** levée du Périmètre d'Attente Globale d'Aménagement sur le secteur de Mercier centre, évolution du zonage de l'OAP de Mercier centre, évolution du zonage pour protéger une zone humide et son espace de bon fonctionnement ; de modifier des dispositions du règlement écrit : modification des règles associées à la hauteur des constructions en zone 1AUs ; de modifier des dispositions de l'OAP : intégration des évolutions relatives à la nature des équipements structurants initialement prévus sur l'OAP ; lesdits équipements structurants ont été réalisés. Les équipements structurants inscrits dans l'OAP viendront donc compléter le parc existant, renforcement des dispositions relatives à la protection des espaces naturels au sein de l'OAP en adéquation avec les modifications de zonage, adaptation du tracé de la voirie structurante et de la voirie secondaire et

intégration de principes d'aménagement bioclimatiques.

Le projet de modification n°1 du PLU a fait l'objet d'un examen au cas-par-cas, sur lequel la Mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes a émis un avis conforme, joint au dossier de la procédure, confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Au terme de l'enquête publique, le projet de modification n°1 du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations et propositions du public, du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur, sera soumis à délibération du Conseil communautaire du Grand Anancy en vue de son approbation.

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble a désigné Monsieur Frédéric GOULVEN en qualité de Commissaire enquêteur et Madame Françoise LARROQUE en qualité de Commissaire enquêtrice suppléante.

**Pendant la durée de l'enquête publique, qui se déroulera du 26 août à 8h30 au 27 septembre 2024 à 17h00** pour 30 jours, le public pourra consulter le dossier et présenter ses observations et propositions sur un registre ouvert dans les lieux suivants, aux jours et heures d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle :

**Grand Anancy (siège de l'enquête publique)** - 46 avenue des lies BP 90270 - 74007 ANNECY CEDEX

Du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00,

**Mairie déléguée de Saint-Martin-Bellevue :**

- 1 route des Ecoles - Saint-Martin-Bellevue - 74370 FILLIERE

- Mardi : 8h30 à 12h00, 16h00 à 19h00

- Jeudi : 8h30 à 12h00, 17h00 à 19h00

- Mercredi et vendredi : 8h30 à 12h00

**Mairie de Fillière**

- 30 route des Feuilles - Thorons-Gilères - 74570 FILLIERE

- Mardi : 8h30 à 12h00, 16h00 à 19h00

- Mercredi, jeudi et vendredi : 8h30 à 12h00, 15h00 à 17h00

- Samedi : 9h00 à 12h00

Pendant la durée de l'enquête publique, les observations et les propositions sur le projet de modification n°1 du PLU de Saint-Martin Bellevue pourront être :

- consignées dans les registres d'enquête mis à disposition du public à cet effet avec le dossier d'enquête publique, dans les lieux, aux jours et heures désignés ci-dessus ;

- adressées par courrier postal à l'adresse suivante : Grand Anancy - Pour la modification n°1 du PLU de Saint-Martin Bellevue, Commissaire enquêteur - 46 avenue des lies - BP 90270 - 74007 ANNECY CEDEX ;

- déposées par voie électronique dans le registre dématérialisé : [www.registre-dematerialisee.fr/5530](https://www.registre-dematerialisee.fr/5530)

- exclusivement du lundi 26 août à 8h30 au vendredi 27 septembre à 24h00 précises.

- adressées au Commissaire enquêteur par courriel : [www.registre-dematerialisee.fr/5530](mailto:www.registre-dematerialisee.fr/5530)

- exclusivement du lundi 26 Août à 8h30 au vendredi 27 septembre à 24h00 précises.

- adressées par voie électronique avec un accès gratuit au site internet du Grand Anancy et au registre numérique est mis à la disposition du public au Grand Anancy aux jours et heures d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle.

**Le Commissaire enquêteur se tiendra aussi à la disposition du public, aux jours et heures suivants, en mairie de Fillière et en mairie déléguée de Saint-Martin Bellevue :**

- en mairie de Fillière :

- mardi 3 septembre 2024 de 16h à 19h

- mercredi 11 septembre 09h30 à 12h

- en mairie déléguée de Saint-Martin Bellevue :

- vendredi 27 septembre de 8h30 à 12h

Le Commissaire enquêteur dispose d'un délai maximal de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, pour remettre à la Présidente ou à son représentant le dossier d'enquête, avec son rapport et ses conclusions motivées sur le projet.

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant 1 an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Préfecture de la Haute-Savoie, au siège du Grand Anancy (direction de l'Aménagement - 46 avenue des lies - BP 90270 - 74007 ANNECY CEDEX), à la mairie de Fillière (300 route des Feuilles - Thorons-Gilères - 74570 FILLIERE) et à la mairie déléguée de Saint-Martin Bellevue (1 route des Ecoles - Saint-Martin Bellevue - 74370 FILLIERE) aux jours et heures d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle, ainsi que sur le site internet du Grand Anancy ([www.grandanancy.fr](http://www.grandanancy.fr), menu Je participe) et sur le registre dématérialisé ([www.registre-dematerialisee.fr/5530](https://www.registre-dematerialisee.fr/5530)).

Madame la Présidente du Grand Anancy est responsable du projet. Toute information concernant ce projet pourra être obtenue auprès de la direction de l'Aménagement du Grand Anancy.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction de l'Aménagement du Grand Anancy dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Cet avis est également publié sur le site internet du Grand Anancy ([www.grandanancy.fr](http://www.grandanancy.fr)) et sur celui de la Commune de Fillière ([www.commune-filliere.fr](http://www.commune-filliere.fr)).

**La Présidente, Frédérique LARDET**

423231700

**Marchés publics**

**Agir en proximité pour les acheteurs publics et privés**

Publication des procédures

Plateforme de dématérialisation

Voire contact

Nevia TRUCHOT 06 07 91 96 35

[ledauphine.marchespublica-eurolegales.com](http://ledauphine.marchespublica-eurolegales.com)





**Publiez**

- Vos formalités
- Vos marchés publics
- Vos enquêtes publiques
- Vos ventes aux enchères



ledauphine.marchespublics-eurolegales.com

LDLlegales74@ebra.fr

**LE DAUPHINÉ**  
libéré

Le Journal d'Annonces  
Légales de référence

Tarif de référence stipulé  
dans l'Art. 2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022  
soit 0,183 € ht le caractère.

Les annonces sont interdites aux, conformément  
au décret n° 2012-1547 du 23 décembre 2012, les  
annonces légales portant sur les sociétés et fonds de  
commerce concernés et publiées dans les journaux  
d'annonces légales, sont obligatoirement mises en  
ligne dans une base de données numérique centrale,  
www.actulegales.fr

**AVIS**

**Enquêtes publiques**

**COMMUNE DE BURDIGNIN**

**Enquête publique sur le projet de recensement des chemins ruraux**

Par arrêté n°2024-23, du 04 juillet 2024, le maire de BURDIGNIN a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de recensement des chemins ruraux sur la commune de Burdignin. A cet effet, M. Laurent Vigouroux a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera à la mairie du 09 septembre 2024 (8h30) au 28 septembre 2024 (11h00) aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur recevra les observations du public en mairie le mardi 10 septembre 2024 de 9h00 à 19h00 et le samedi 28 septembre 2024 de 9h00 à 11h00. Les observations peuvent également être transmises par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Burdignin ou par mail à l'adresse suivante : [enquete-publique@burdignin.fr](mailto:enquete-publique@burdignin.fr)

Cet avis est affiché sur les panneaux d'affichage de la commune et peut être consulté sur le site internet de la commune <https://www.burdignin.fr>

423062500

**GRAND ANNECY AGGLOMERATION**

**Avis d'enquête publique**  
**Modification n°1 du PLU de Saint-Martin-Bellevue (Fillière)**

Par arrêté n° ARR-2024-39 du 26/07/2024, la Présidente de la Communauté d'agglomération dénommée « Grand Anancy » a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Martin Bellevue, commune de Filière.

**Le projet de modification n°1 a pour objet de faire évoluer le zonage :** levée du Périmètre d'Attente Globale d'Aménagement sur le secteur de Mercier centre, évolution du zonage de l'OAP de Mercier centre, évolution du zonage pour protéger une zone humide et son espace de bon fonctionnement ; de modifier des dispositions du règlement écrit ; modification des règles associées à la hauteur des constructions en zone IALu ; de modifier des dispositions de l'OAP : intégration des évolutions relatives à la nature des équipements structurants initialement prévus sur l'OAP ; lesdits équipements scolaires ont été réalisés. Les équipements structurants inscrits dans l'OAP viendront donc compléter le parc existant, renforcement des dispositions relatives à la protection des espaces naturels au sein de l'OAP en adéquation avec les modifications de zonage, adaptation du tracé de la voirie structurante et de la voirie secondaire et intégration de principes d'aménagement bioclimatiques.

Le projet de modification n°1 du PLU a fait l'objet d'un examen au cas-par-cas, sur lequel la Mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes a émis un avis conforme, joint au dossier de la procédure, confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Au terme de l'enquête publique, le projet de modification n°1 du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations et propositions du public, du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur, sera soumis à délibération du Conseil communautaire du Grand Anancy en vue de son approbation.

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble a désigné Monsieur Frédéric GOULVEN en qualité de Commissaire enquêteur et Madame Françoise LARROQUE en qualité de Commissaire enquêteuse suppléante.

**Pendant la durée de l'enquête publique, qui se déroulera du 26 août à 8h30 au 27 septembre 2024 à 17h00 pour 30 jours, le public pourra consulter le dossier et présenter ses observations et propositions sur un registre ouvert dans les lieux suivants, aux jours et heures d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle :**

**Grand Anancy** (siège de l'enquête publique) - 46 avenue des Iles - BP 90270 - 74007 ANNECY CEDEX  
Du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.  
**Mairie déléguée de Saint-Martin-Bellevue :**  
1 route des Ecoles - Saint-Martin-Bellevue - 74370 FILLIERE  
- Mardi : 8h30 à 12h00, 16h00 à 19h00  
- Jeudi : 8h30 à 12h00, 17h00 à 19h00  
- Mercredi et vendredi : 8h30 à 12h00

**Mairie de Filière :**  
300 route des Fleuries - Thorrens-Gières - 74570 FILLIERE  
- Mardi : 8h30 à 12h00, 16h00 à 19h00  
- Mercredi, jeudi et vendredi : 8h30 à 12h00, 15h00 à 17h00  
- Samedi : 9h00 à 12h00

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier peut également être consulté et téléchargé depuis le site internet du Grand Anancy ([www.grandanancy.fr](http://www.grandanancy.fr), menu Je participe) et sur la plateforme [www.registre-dematerialisee.fr/5530](http://www.registre-dematerialisee.fr/5530).

Pendant la durée de l'enquête publique, les observations et les propositions sur le projet de modification n°1 du PLU de Saint-Martin Bellevue pourront être :

- consignées dans les registres d'enquête mis à disposition du public à cet effet avec le dossier d'enquête publique, dans les

lieux, aux jours et heures désignés ci-dessus ;

- adressées par courrier postal à l'adresse suivante : Grand Anancy - Pour la modification n°1 du PLU de Saint-Martin Bellevue, Commissaire enquêteur - 46 avenue des Iles - BP 90270 - 74007 ANNECY CEDEX ;
- déposées par voie électronique dans le registre dématérialisé : [www.registre-dematerialisee.fr/5530](http://www.registre-dematerialisee.fr/5530) exclusivement du lundi 26 août à 8h30 au vendredi 27 septembre à 24h00 précises.

- adressées au Commissaire enquêteur par courrier : [enquete-publique-5530@registre-dematerialisee.fr](mailto:enquete-publique-5530@registre-dematerialisee.fr) exclusivement du lundi 26 Août à 8h30 au vendredi 27 septembre à 24h00 précises.

A cet effet, un poste informatique avec un accès gratuit au site internet du Grand Anancy et au registre numérique est mis à la disposition du public au Grand Anancy aux jours et heures d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle.

**Le Commissaire enquêteur se tiendra aussi à la disposition du public, aux jours et heures suivants, en mairie de Filière (et en mairie déléguée de Saint-Martin Bellevue) :**

**En mairie de Filière :**  
- mardi 3 septembre 2024 de 16h à 19h  
- mercredi 11 septembre 08h30 à 12h

**En mairie déléguée de Saint-Martin Bellevue :**  
vendredi 27 septembre de 8h30 à 12h

Le Commissaire enquêteur dispose d'un délai maximal de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, pour remettre à la Présidente ou à son représentant le dossier d'enquête, avec son rapport et ses conclusions motivées sur le projet.

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant 1 an à compter de la clôture de l'enquête, à la Préfecture de la Haute-Savoie, au siège du Grand Anancy (direction de l'Aménagement - 46 avenue des Iles - BP 90270 - 74007 ANNECY CEDEX), à la mairie de Filière (300 route des Fleuries - Thorrens-Gières - 74570 FILLIERE) et à la mairie déléguée de Saint-Martin Bellevue (1 route des Ecoles - Saint-Martin Bellevue - 74370 FILLIERE) aux jours et heures d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle, ainsi que sur le site internet du Grand Anancy ([www.grandanancy.fr](http://www.grandanancy.fr), menu Je participe) et sur le registre dématérialisé ([www.registre-dematerialisee.fr/5530](http://www.registre-dematerialisee.fr/5530)).

Madame la Présidente du Grand Anancy est responsable du projet. Toute information concernant ce projet pourra être obtenue auprès de la direction de l'Aménagement du Grand Anancy.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction de l'Aménagement du Grand Anancy dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Cet avis est également publié sur le site internet du Grand Anancy ([www.grandanancy.fr](http://www.grandanancy.fr)) et sur celui de la Commune de Filière ([www.commune-filiere.fr](http://www.commune-filiere.fr)).

**La Présidente, Frédérique LARDET**

423331700

**Plan local d'urbanisme**

**GRAND ANNECY AGGLOMERATION**

**Approbation de la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLU) du Pays d'Alby (Haute-Savoie)**

Par délibération du Conseil communautaire du Grand Anancy n° DEL-2024-165 du 04/07/2024, la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLU) du Pays d'Alby a été approuvée.

Cette délibération peut être consultée au siège du Grand Anancy et en mairie d'Alby-sur-Chéran, Allèves, Chânoz-les-Frasses, Chapeiry, Cusy, Gruffy, Héry-sur-Alby, Mûres, Saint-Félix, Saint-Sylvestre et Viuz-la-Chiesaz, où elle fait l'objet d'un affichage durant 1 mois, et sur le site internet du Grand Anancy ([www.grandanancy.fr](http://www.grandanancy.fr)).

Le dossier d'approbation du PLU est tenu à la disposition du public :

- en mairie d'Alby-sur-Chéran, Allèves, Chânoz-les-Frasses, Chapeiry, Cusy, Gruffy, Héry-sur-Alby, Mûres, Saint-Félix, Saint-Sylvestre et Viuz-la-Chiesaz, aux jours et heures d'ouverture habituels,
- au siège du Grand Anancy, 46, avenue des Iles à Anancy 74000, à la direction de l'Aménagement, aux jours et heures d'ouverture habituels,

- en ligne, sur le site internet du Grand Anancy : [www.grandanancy.fr](http://www.grandanancy.fr)

423385400

**Marchés publics**

**Agir en proximité pour les acheteurs publics et privés**

- Publication des procédures
- Plateforme de dématérialisation

Notre contact :  
Nevia TRUCHOT 06 07 01 96 35

ledauphine.marchespublics-eurolegales.com

## 5.5. Certificats d'affichage



### CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur Christian ANSELME, Maire de la Commune de FILLIÈRE,

Certifie que l'arrêté ARR 2024-29 en date 26 juillet 2024 portant sur l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification n°1 du PLU de St Martin Bellevue, a été affiché à compter du 1er Août 2024 à la mairie de Fillière et à la mairie déléguée de St Martin Bellevue et ce, durant un mois.

Fait à FILLIÈRE, le 3 septembre 2024

Le Maire,  
Christian ANSELME





## CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussignée Frédérique LARDET, Présidente du Grand Annecy,  
certifie que :

- L'arrêté n° ARR-2024-29 du 26/07/2024 portant sur l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Martin Bellevue

a été affiché :

- le 30/07/2024,

au siège du Grand Annecy (46 avenue des Iles – 74000 Annecy), pendant toute la durée de l'enquête publique, et sur le site internet du Grand Annecy : [www.grandannecy.fr](http://www.grandannecy.fr).

Fait à Annecy, le

30/07/2024

La Présidente,

Frédérique LARDET

## 5.6. Support de la concertation organisée par la commune

Le 2 juillet 2024, la commune de Fillière et l'ensemble des maîtres d'œuvre (désignée équipe opérationnelle) ont organisé une réunion d'information à destination des riverains.



L'ensemble du document est disponible auprès des services de la mairie de Fillière

Extrait :

### OAP n°1 • Secteur 1AUa • Mercier centre



Commune déléguée de  
Saint-Martin-Bellevue

Présentation  
aux riverains

2 juillet 2024

## Les objectifs de la mairie

1/2



**Aménager des circulations douces** au sein de l'opération et relier l'ensemble des logements du quartier à la gare

**Aménager des espaces communs** collectifs

**Créer un lieu de vie**, de rencontre et de convivialité

**Implanter des services** en rez-de-chaussée de certains collectifs, et notamment une crèche

**Être en accord avec les objectifs du PADD du futur PLUI-HMB** = aménager autrement, prendre en compte la qualité de vie des futurs habitants, favoriser la ville du quart d'heure, prendre pleinement en compte les aspects environnementaux

OAP n°1 • Secteur 1AUa • Mercier centre

2 juillet 2024 • 3

## Les objectifs de la mairie

2/2



**Répondre aux besoins des ménages** en construisant 50% de logements à prix et loyers encadrés

**Renforcer et affirmer la centralité de Mercier** à l'échelle du Grand Annecy, par la proximité de la gare

**Limiter l'imperméabilisation des sols** = implanter les constructions de façon à ménager des espaces libres entiers, créer des stationnements perméables et végétalisés

**Préserver et protéger la zone humide**

**Préserver les structures paysagères existantes**

OAP n°1 • Secteur 1AUa • Mercier centre

2 juillet 2024 • 4

## 5.7. Tableau de synthèse de la consultation des services (PPA)

Document fourni par la commune.

Nom de la société	Service	Adresse	Adresse 2	Code postal	Ville	Titre	Titre 1	Nom Prénom	Fonction	Mail
Mairie de la Haute Savoie	Planification	8 rue du 30 <sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie	BP 2332	74300	ANNÉCY	Monsieur le Préfet	Monsieur	Yves LE BRETON	Préfet	yves.lebreton@haute-savoie.gouv.fr
Chambre Départementale des Travaux		15 rue Henry Bondeux		74300	ANNÉCY	Monsieur le Directeur	Monsieur	Julien LAMOLET	Directeur	jean.lamolet@chambre-savoie.gouv.fr   julien.lamolet@haute-savoie.gouv.fr
Comet Régional Auvergne-Rhône-Alpes	Service Stratégies Territoriales	13 Avenue Emile Zola	888 Edin du Sud 2	74100	ANNEMASSE	Monsieur le Président	Monsieur	Laurent FROUDEZ	Président	laurent.froudez@comet-rhone-alpes.fr   laurent.froudez@comet-rhone-alpes.fr   Florence.LACHAT@comet-rhone-alpes.fr
Comet Départementale de la Haute Savoie		1 Avenue d'Alsace	CS 3244	74341	ANNÉCY CEDEX	Monsieur le Président	Monsieur	Marc SADDIER	Président	marc.saddier@haute-savoie.fr   marc.saddier@haute-savoie.fr
Grand Annecy	Direction de la mobilité et des transports	49 avenue des Iles		74307	ANNÉCY CEDEX	Madame la Présidente	Madame	Fabrice LAMDET	Présidente	fabrice.lamdet@grandannecy.fr   madame.lamdet@grandannecy.fr   laurent@grandannecy.fr
Grand Annecy	Direction Aménagement Service Habitat	49 avenue des Iles		74307	ANNÉCY CEDEX	Madame la Présidente	Madame	Fabrice LAMDET	Présidente	fabrice.lamdet@grandannecy.fr   fabrice.lamdet@grandannecy.fr
Chambre de Commerce et d'Industrie		1 rue du 27 <sup>ème</sup> BCA	CS 62072	74311	ANNÉCY CEDEX	Monsieur le Président	Monsieur	Philippe GARRIER	Président	philippe.gARRIER@chambre-commerce.com   philippe.gARRIER@chambre-commerce.com
Chambre de Métiers et de l'Artisanat		28 avenue de France	BP 2018	74311	ANNÉCY CEDEX	Monsieur le Président	Monsieur	Olivier TAVERNIER	Président	olivier.tavernier@chambre-metiers.com   olivier.tavernier@chambre-metiers.com   jean-luc@chambre-metiers.com
Chambre d'Agriculture Savoie Haute Savoie		82 avenue des Iles		74394	ANNÉCY CEDEX 9	Monsieur le Président	Monsieur	Carole LABOURET	Président	carole.labouret@chambre-agriculture.com   carole.labouret@chambre-agriculture.com   carole.labouret@orange.fr
Service Météo de l'Etat de Haute Savoie		18 avenue des Cloches	Annecy-La-Veize	74340	ANNÉCY	Monsieur le Président	Monsieur	Antoine de MENTHER	Président	antoine.de.menther@meteo.fr   antoine.de.menther@meteo.fr   antoine.lor@meteo.beaumont.com
INRA National de l'Ordre de la Qualité	Délegation Territoriale Centre-Est	37 boulevard Henri Dunant	CS 60140	71502	MAÇON	Madame	Madame	Christine MERCIER	Déléguée territoriale	christine.mercier@inra-qualite.fr   christine.mercier@inra-qualite.fr   INRA-MAÇON@inra-qualite.fr

## 5.8. Tableau Bilan Foncier

Document fourni par la commune.

Commune	Code Section	Situation	Numéro	Vendeur	Acquéreur	Cua	DIA
Fillière	AW	MERCIER	404 (ex104p)	BOCQUET	Immobilier Rhône-Alpes	Cua délivré le 20/07/23	DIA signée le 05/07/22
Fillière	AW	MERCIER	306	DELETRAZ	SAS EDIFIM	Cua délivré en 2017	DIA signée le 05/07/22
Fillière	AW	MERCIER	307	DELETRAZ	SAS EDIFIM	Cua délivré en 2017	DIA signée le 05/07/22
Fillière	AW	MERCIER	308	BURNET	Immobilier Rhône-Alpes	Cua délivré le 03/07/23	DIA signée le 29/11/23
Fillière	AW	MERCIER	309	LAMBERSSENS	SAS ETAMES	Cua délivré le 27/04/22	DIA signée le 05/07/22
Fillière	AW	MERCIER	312	LAMBERSSENS	SAS ETAMES	Cua délivré le 27/04/22	DIA signée le 05/07/22
Fillière	AW	MERCIER	313	DELETRAZ	SAFILAF	Cua délivré le 27/04/22	DIA signée le 05/07/22
Fillière	AW	MERCIER	328	BURNET	SCCC MERCIER	Cua délivré le 26/01/23	DIA signée le 26/01/23
Fillière	AW	MERCIER	329	DEPREZ	SCCC MERCIER	Cua délivré le 06/07/23	DIA signée le 05/01/23
Fillière	AW	MERCIER	330	BELLEVILLE	SAFILAF	Cua délivré le 22/07/22	DIA signée le 05/07/22
Fillière	AW	MERCIER	349	BOUVIER-BELLEVILLE	Immobilier Rhône-Alpes	Cua délivré le 20/07/23	DIA signée le 12/01/24
Fillière	AW	MERCIER	350	BOUVIER-BELLEVILLE	Immobilier Rhône-Alpes	Cua délivré le 20/07/23	DIA signée le 12/01/24
Fillière	AW	MERCIER	351	DELETRAZ	SAFILAF	Cua délivré le 22/07/22	DIA signée le 05/07/22
Fillière	AW	MERCIER	388	BOUVIER-BELLEVILLE		Cua délivré le 20/07/23	
Fillière	AW	FRETALLAZ	393	DELETRAZ		Cua délivré le 22/02/21	
Fillière	AW	MERCIER	251	LAMBERSSENS	SAS ETAMES	Cua délivré le 27/04/22	DIA signée le 05/07/22
Fillière	AW	MERCIER	252	LAMBERSSENS		---	
Fillière	AW	MERCIER	253			---	
Fillière	AW	MERCIER	256	BURNET	Immobilier Rhône-Alpes	Cua délivré le 03/07/23	DIA déposée le 18/11/2023

EDIFIM	6 avenue du Pont Neuf	74960 ANNÉCY
Immobilier Rhône-Alpes	9 rue Anna Marly	69007 LYON
SAS ETAMES	161 avenue de Genève	74940 ANNÉCY
SAFILAF	5 rue Eugène Faure	38000 GRENOBLE

Document mis à jour, transmis par la société EDIFIM.

Parcelles	Superficie en m <sup>2</sup>	% Assiette opérationnelle	Propriétaires 2020	Propriétaires/Promesses en cours Sept 2024
245AW0104	2 779	7,62	Indiv Bouvier-Belleville	3F IMMO Rhone Alpes
245AW0106	3 935	10,79	Indiv Deletraz 1	SAFILAF-EDIFIM
245AW0107	223	0,61	Indiv Deletraz 1	SAFILAF-EDIFIM
245AW0108	2 451	6,72	Cts Burnet	3F IMMO Rhone Alpes
245AW0109	2 465	6,76	Roger Lambersens	SAFILAF-EDIFIM
245AW0112	4 857	13,31	Roger Lambersens	SAFILAF-EDIFIM
245AW0113	735	2,01	Indiv Deletraz 2	SAFILAF-EDIFIM
245AW0128	869	2,38	Cts Burnet	3F IMMO Rhone Alpes
245AW0129	545	1,49	Indiv Desprez-Demetz	SAFILAF-EDIFIM
245AW0130	6 586	18,05	Indiv Deletraz 2	SAFILAF-EDIFIM
245AW0149	681	1,87	Indiv Bouvier-Belleville	3F IMMO Rhone Alpes
245AW0150	1 080	2,96	Indiv Bouvier-Belleville	3F IMMO Rhone Alpes
245AW0151	3 276	8,98	Indiv Deletraz 2	SAFILAF-EDIFIM
245AW0193	147	0,40	Indiv Deletraz 2	SAFILAF-EDIFIM
245AW0245	383	1,05	Roger Lambersens	SAFILAF-EDIFIM
245AW0250	97	0,27	E.R Commune	SAFILAF-EDIFIM
245AW0251	3 998	10,96	Roger Lambersens	SAFILAF-EDIFIM
245AW0252	609	1,67	Roger Lambersens	SAFILAF-EDIFIM
245AW0253	81	0,22	E.R Commune	SAFILAF-EDIFIM
245AW0254	69	0,19	Roger Lambersens	SAFILAF-EDIFIM
245AW0256	486	1,33	Cristophe Burnet	3F IMMO Rhone Alpes
245AW0258	132	0,36	Roger Lambersens	SAFILAF-EDIFIM
TOTAL	36 484	100		

Projet de modification de droit commun – modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Martin Bellevue commune déléguée de Fillière E24000075/38

RAPPORT du Commissaire Enquêteur

## 5.9. Délibération du Conseil Communautaire du Grand Annecy suite à l'avis conforme de la MRAe.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 074-200066793-20240523-14259-DE-1-1  
en date du 05/06/24 ; REFERENCE ACTE : DEL-2024-116



DEL-2024-116

Nombre de membres en exercice
<b>95</b>
Présents et représentés
<b>91</b>

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND ANNECY

**SEANCE du 23 MAI 2024**

<u>Délibération</u>
Date de mise en ligne
6 JUIN 2024
Déposée en Préfecture le
5 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre  
Le vingt trois du mois de mai à dix-huit heures.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Grand Annecy, dûment convoqué en séance officielle le seize mai deux mille vingt-quatre, s'est réuni salle Cap Périaz à Annecy (Seynod) en séance Ordinaire sous la présidence de Frédérique LARDET, Présidente.

#### Etaient présents

Jean-Pascal ALBRAN, Etienne ANDRÉYS, Christian ANSELME, Gilles ARDIN, François ASTORG, Olivier BARRY, Isabelle BASTID, Marie BERTRAND, Nicole BLOC, Patrick BOSSON, Bilel BOUCHETIBAT, Stéphane BOUCLIER, Corinne BOULAND, Catherine BOUVIER, Christian BOVIER, Vanessa BRUNO, Pierre BRUYERE, Karine BUI-XUAN-PICCHEDDA, Josette CHARVIER, Martine COUTAZ, Sandrine DALL'AGLIO, Roland DAVIET, Isabelle DIJEAU, Samuel DIXNEUF, David DUBOSSON, Fabienne DULIEGE, Denis DUPERTHUY, Elisabeth EMONET, Gilles FRANÇOIS, Jean-François GIMBERT, Fabienne GREBERT, Aurélie GUEDRON, Ségolène GUICHARD, Charlotte JULIEN, Marion LAFARIE, Frédérique LARDET, François LAVIGNE-DELVILLE, Christiane LAYDEVANT, Claire LEPAN, Karine LEROY, Bruno LYONNAZ, Benjamin MARIAS, Viviane MARLE, Jean-Claude MARTIN, Christian MARTINOD, Pierre-Louis MASSEIN, Antoine de MENTHON, Catherine MERCIER-GUYON, Patricia MERMOZ, Thomas MESZAROS, Philippe MORIN, Magali MUGNIER, Alexandre MULATIER-GACHET, Laure ODORICO, Xavier OSTERNAUD, Gérard PASTOR, Marie-Luce PERDRIX, Tony PESSEY, Christian PETIT, Eric PEUGNIEZ, Monique PIMONOW, Christophe PONCET, Agnès PRIEUR-DREVON, Jean-Luc RIGAUT, Marc ROLLIN, Christian ROPHILLE, Didier SARDA, Yannis SAUTY, Bénédicte SERRATE, Guillaume TATU, Jean-Louis TOÉ, Olivier TRIMBUR, Gilles VIVIAN

#### Avaient donné procuration

Jacques ARCHINARD à Gilles VIVIAN, Frédérique BANGUÉ à Isabelle DIJEAU, Alexandra BEAUJARD à Pierre-Louis MASSEIN, Franck BOGEY à Monique PIMONOW, Cécile BOLY à Xavier OSTERNAUD, Lola CECCHINEL à Alexandre MULATIER-GACHET, Odile CERIATI-MAURIS à Magali MUGNIER, Henri CHAUMONTET à Isabelle BASTID, Jean-François DEGENNE à Samuel DIXNEUF, Noëlle DELORME à Gilles ARDIN, Joëlle DERIPPE-PERRADIN à Corinne BOULAND, Chantale FARMER à François ASTORG, Fabien GERY à Aurélie GUEDRON, Anthony GRANGER à Christiane LAYDEVANT, Elisabeth LASSALLE à Nicole BLOC, Aurélien MODURIER à Jean-Louis TOÉ, Raymond PELLICIER à Pierre BRUYERE, Nora SEGAUD-LABIDI à Benjamin MARIAS

#### Etaient excusé(e)s

Michel BEAL, Frédérique KHAMMAR, Patrick LECONTE, Michel MUGNIER-POLLET

Alexandre MULATIER-GACHET est désigné(e) en qualité de Secrétaire de séance

## OBJET

### **PLU DE SAINT-MARTIN-BELLEVUE - MODIFICATION N° 1 - DÉLIBÉRATION MOTIVÉE DE NE PAS RÉALISER UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

*Christian ANSELME, rapporteur*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-41-3 et L5216-5 ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles R104-33 à R104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L410-1 et L411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment les articles R421-1 et R421-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0056 du 29 juillet 2016 portant fusion de la Communauté de l'agglomération d'Annecy et des communautés de communes du pays d'Alby, du pays de Fillière, de la rive gauche du lac d'Annecy et de la Tournette ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0066 du 21 décembre 2018 approuvant les statuts du Grand Annecy ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy n° DEL-2021-354 du 16 décembre 2021 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Martin Bellevue, Commune de Fillière ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy n° DEL-2022-21 du 10 février 2022 instaurant le droit de préemption urbain (DPU) dans le secteur de Saint-Martin Bellevue ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Grand Annecy n° ARR-2022-41 du 31 mai 2022 portant mise à jour n° 1 du plan local d'urbanisme de Saint Martin Bellevue ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Grand Annecy n° ARR-2024-09 du 5 mars 2024 prescrivant la modification n° 1 du PLU de Saint-Martin Bellevue ;

Vu la saisine de la mission régionale d'appui à l'autorité environnementale (MRAE) du 22 février 2024 sollicitant son avis conforme sur le dossier mentionné à l'article R. 104-34 du code de l'urbanisme comprenant les raisons pour lesquelles le Grand Annecy a considéré que le projet de modification n°1 du PLU de Saint-Martin Bellevue, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 ;

Vu l'avis conforme n° 2024-ARA-AC-3375 du 02 Avril 2024 confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Martin Bellevue ;

Considérant qu'il appartient à la personne publique responsable, au vu de l'avis conforme rendu par l'autorité environnementale, de prendre une décision motivée relative à la non réalisation d'une évaluation environnementale conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme ;

Il est rappelé au Conseil communautaire que la modification n° 1 du PLU de Saint-Martin Bellevue a pour objet :

- Evolutions de zonage :
  - Levée du périmètre d'attente globale d'aménagement sur le secteur de Mercier centre,
  - Évolution du zonage de l'OAP de Mercier centre,
  - Évolution du zonage pour protéger une zone humide et son espace de bon fonctionnement ;

- Modification des dispositions du règlement écrit : modification des règles associées à la hauteur des constructions en zone 1AUa ;
- Modification des dispositions de l'OAP :
  - Intégration des évolutions relatives à la nature des équipements structurants initialement prévus sur l'OAP : lesdits équipements scolaires ont été réalisés. Les équipements structurants inscrits dans l'OAP viendront donc compléter le parc existant,
  - Renforcement des dispositions relatives à la protection des espaces naturels au sein de l'OAP, en adéquation avec les modifications de zonage,
  - Adaptation du tracé de la voirie structurante et de la voirie secondaire,
  - Intégration de principes d'aménagement bioclimatiques.

La réalisation d'une évaluation environnementale n'apparaît pas nécessaire pour les raisons suivantes :

- Le secteur n'est pas concerné par un espace réglementaire de protection de l'environnement. Toutefois, il revêt une importance particulière au regard des continuités écologiques. Différents leviers réglementaires sont mobilisés pour limiter et éviter la perte de biodiversité et préserver la qualité agro-écologique du secteur.
- Préservation des espaces à hautes valeurs environnementales (zonage Nzh sur la zone humide et son espace de bon fonctionnement, zonage N sur une partie de la prairie et du cours d'eau).
- Maintien des espaces de pleine terre notamment via différents outils et prescriptions.
- Gestion des interfaces entre l'espace bâti et l'espace naturel.

Des effets positifs sont attendus sur la ressource en eau par la réduction de l'emprise à bâtir de l'OAP et une optimisation de gestion des eaux pluviales. Concernant les eaux usées, le tènement sera raccordé au collecteur intercommunal qui amène les eaux usées vers l'unité de dépollution SILOE située à Annecy (commune déléguée de Cran-Gevrier).

En matière de protection paysagère, l'opération s'intègre au sein d'un tissu urbain déjà constitué. L'OAP prévoit de mobiliser une lisère multi-strates permettant de gérer au mieux les transitions avec l'espace agricole et/ou naturel et prévoit le maintien de l'armature végétale du tènement permettant de préserver le caractère bucolique du secteur. De plus, l'OAP thématique densification du tissu bâti permet d'encadrer un peu plus le développement de l'opération.

En matière de lutte et d'adaptation au changement climatique, la modification du PLU va permettre plusieurs aménités positives par la réduction des droits à bâtir, des orientations sur la conception architecturale, la valorisation des mobilités alternatives, la préservation d'une coulée verte paysagères et des espaces de pleine terre.

Dans sa décision n° 2024-ARA-AC-3375 du 02 avril 2024, l'autorité environnementale n'a pas soumis la présente procédure à évaluation environnementale considérant que ce projet d'évolution du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001.

Après avoir entendu l'exposé,

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE :**

- de prendre acte de l'avis conforme rendu par l'autorité environnementale le 2 avril 2024 confirmant l'absence de soumission du projet de modification n° 1 du PLU de Saint-Martin Bellevue à une évaluation environnementale ;
- de décider, au vu de cet avis conforme et des raisons ci-avant rappelées, de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dès lors que la procédure de modification n° 1 du PLU de Saint-Martin Bellevue n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement au vu des critères fixés par l'annexe II de la directive 2001/42/CE ;

- d'autoriser la Présidente à prendre toutes les décisions nécessaires à la suite de la conduite des études et de la procédure de modification n° 1 du PLU de Saint-Martin Bellevue, Commune de Fillière.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'Urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois au siège du Grand Annecy et en mairie de Fillière. Elle sera également mise en ligne sur le site Internet du Grand Annecy.

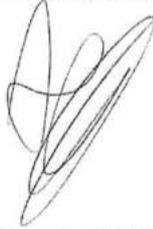
La présente délibération peut être contestée :

- soit par recours gracieux auprès de la Présidente du Grand Annecy adressé par écrit dans le délai de 2 mois à compter de la date de sa publication ; cette démarche interrompt les délais de recours contentieux ; le délai de 2 mois pour saisir le juge recommence à courir lorsque ce recours est rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration ;
- soit en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les 2 mois à compter de la date de sa publication ; cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

#### LA DÉLIBÉRATION A ÉTÉ ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Voix POUR : 91

Le Secrétaire de séance,



Alexandre MULATIER-GACHET

Pour extrait conforme  
Pour la Présidente et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,



Jean-Christophe BORTOLATO.

### 5.10. PV de Synthèse et mémoire en réponse.

A ma demande l'Agglomération du Grand Anancy ( maitre d'ouvrage pour le compte de la commune de Saint- Martin- Bellevue) a intégré son mémoire en réponse au cœur même du PV de synthèse (en version informatique), **cette annexe dans un souci de commodité de lecture a été intégrée au §4 en regroupant :**

- **Le PV de synthèse rédigé par mes soins qui a été transmis aux représentants de L'agglomération du Grand Anancy le vendredi 4 octobre 2024.**
- **Les réponses apportées par L'agglomération du Grand Anancy à ce PV de synthèse et que j'ai reçues le 17/10/2024.**
- **L'analyse que j'en ai fait.**



**Procès-verbal de synthèse  
établi à la suite de l'enquête publique réalisée**

Du  
**Lundi 26 août 2024**  
Au  
**Vendredi 27 septembre 2024**

*Concernant le Projet de Modification de Droit  
Commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)  
de Saint-Martin-Bellevue  
(Commune de Fillière)*

**PV de synthèse complété des réponses de  
Grand Anancy Agglomération (Maitre d'ouvrage)  
et de la Commune de Fillière**

(En vert dans le texte)

**Frédéric GOULVEN  
Commissaire enquêteur**

Projet de modification de droit commun – modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)  
de Saint-Martin-Bellevue Commune de Fillière  
E24000075/38.

PV DE SYNTHESE

Table des matières

<b>1. Rappel Réglementaire et Procédure</b> .....	3
<b>2. Objet de l'enquête</b> .....	3
<b>3. Rappel sur l'organisation et le déroulement de l'enquête</b> .....	3
3.1. Organisation générale .....	3
3.2. Déroulement de l'enquête Publique .....	3
3.3. L'objet du procès-verbal de synthèse.....	4
<b>4. Réponses attendues du Maitre d'ouvrage sur les avis et contributions reçus</b> .....	5
4.1. Bilan quantitatif de la participation du public.....	5
4.2. Contributions reçues des PPA/Services/Acteurs.....	5
4.2.1. Avis de la MRAe du 02 avril 2024 .....	6
4.2.2. Avis du Département de la Haute Savoie du 28 août 2024 .....	8
4.2.3. Avis de la DDT (Préfecture de Haute Savoie) – avis du 03 août 2024 .....	9
4.2.4. Avis INAO du 16 mai 2024 .....	13
4.2.5. Avis de la commune de Fillière du 13 mai 2024.....	14
4.2.6. Avis de la CCI 74 du 12 avril 2024.....	16
4.2.7. Avis SCOT Bassin Annecien du 02 juillet 2024.....	17
4.3. Contributions reçues du public.....	20
4.4. Remarques et interrogations du Commissaire Enquêteur sur le projet .....	39
4.4.1. Concernant les objectifs de mixité sociale.....	39
4.4.2. Concernant les accès.....	39
<b>5. Signature du Procès-verbal de synthèse</b> .....	41

### 1. Rappel Réglementaire et Procédure

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre ou transmet, dans un délai de huit jours, au responsable du projet, les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet, plan ou programme, (pour cette enquête le Maître d'ouvrage du projet est la Communauté d'agglomération du Grand Annecy), dispose d'un délai de huit jours pour produire ses observations.

### 2. Objet de l'enquête

Grand Annecy Agglomération, maître d'ouvrage pour le compte de la Commune de Fillière (Village de Saint-Martin Bellevue), souhaite engager une Modification de Droit Commun n°1 du PLU de Saint-Martin-Bellevue.

La présente procédure a été prescrite par délibération du conseil communautaire de l'agglomération de Grand Annecy en date du 5 mars 2024.

### 3. Rappel sur l'organisation et le déroulement de l'enquête

#### 3.1. Organisation générale

Par décision du Tribunal Administratif de Grenoble, j'ai été nommé en date du 02 mai 2024 pour instruire l'enquête publique relative au projet de Modification de Droit Commun n°1 du PLU de St-Martin Bellevue.

#### 3.2. Déroulement de l'enquête Publique

L'enquête publique a été organisée sur **une durée de trente-trois (33) jours consécutifs du lundi 26 août 2024 à 8H30 au vendredi 27 septembre 2024 à 23h59.**

Durant cette période, le public a pu prendre connaissance sans problème du dossier et formuler ses remarques sur le registre papier aux jours et heures habituels d'ouverture des Mairies de Fillière et Saint-Martin-Bellevue ainsi qu'au siège de Grand Annecy et sur le registre dématérialisé.

#### J'ai tenu :

**Deux permanences présentielle** dans les locaux de la Mairie de Fillière à des dates choisies pour donner plusieurs possibilités d'accès aux habitants :

- Le mardi 3 septembre 2024 de 16h00 à 19H00.
- Le mercredi 11 septembre de 8h30 à 12h00.

**Une permanence présentielle** dans les locaux de Saint-Martin-Bellevue à des dates choisies pour donner plusieurs possibilités d'accès aux habitants :

- Le vendredi 27 septembre 2024 de 8h30 à 12h00.

J'ai disposé de moyens satisfaisants pour travailler et recevoir le public.  
Cette enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles et dans un climat non conflictuel. Il n'a été noté aucun incident susceptible de nuire au bon déroulement de la procédure.  
La publicité réservée à cette enquête publique a été conforme aux textes en vigueur.

### 3.3. L'objet du procès-verbal de synthèse

L'objet du PV de synthèse est de communiquer au porteur du projet, plan ou programme, la synthèse des observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête afin de lui permettre d'avoir une connaissance aussi complète que possible des préoccupations ou suggestions exprimées par le public et les services ayant participé à l'enquête.

En vue de la rédaction de mon rapport et de mes conclusions, je vous fais part des remarques/suggestions/doléances détaillées ci-après pour lesquelles je souhaite recueillir vos observations/réponses argumentées.

### **NOTA BENE :**

***La partie du PV comprise entre les pages 5 et 41 est intégralement insérée dans le § 4 dans un souci de commodité de lecture.***

## 5. Signature du Procès-verbal de synthèse

Relatif à l'enquête publique concernant le Projet de modification de droit commun – modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Martin-Bellevue (commune déléguée de Fillière).

L'enquête publique s'étant terminée le 27 septembre 2024, le procès-verbal de synthèse a été transmis et commenté le 4 octobre 2024 auprès de :

- Christian Anselme (maire de Fillière) et Michel Pontais (maire-adjoint de Fillière).
- Béatrice Baas-Rosset, responsable service urbanisme de Fillière
- Camille Berger, urbaniste bureau d'études Epode
- Nadège Mignon (Chargée de mission PLUI HMB)

Le 4 octobre 2024

à AIX les BAINS

**Le Commissaire Enquêteur**  
**F GOULVEN**



Madame Frédérique LARDET, présidente du Conseil Communautaire du Grand Anancy, accuse réception du présent Procès-Verbal de Synthèse.

En date du : 4 octobre 2024

**Le représentant du maître d'ouvrage (Agglomération du Grand Anancy)**



Réponses/Observations apportées au PV de synthèse par le maître d'ouvrage (Agglomération du Grand Anancy) et remises au commissaire Enquêteur.

En date du :

**Le représentant du Conseil Communautaire du Grand Anancy**  
**Le Vice-Président délégué à l'aménagement**  
**des territoires et à la préservation des**  
**espaces naturels,**

**Christian ANSELME**



Projet de modification de droit commun – modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)  
de Saint-Martin-Bellevue Commune de Fillière

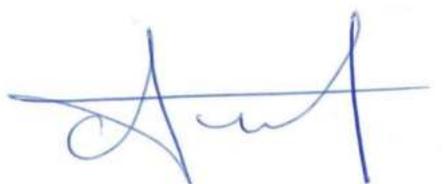
Comme indiqué à l'article 7 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur établit un rapport sur le déroulement de l'enquête, objet du présent document.

Les conclusions et avis motivés sont présentés dans un document séparé.

Fait à Aix les Bains, le 21 Octobre 2024.

Le Commissaire Enquêteur

Frédéric GOULVEN

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Frédéric Goulven', is centered on the page. The signature is fluid and cursive, with a horizontal line crossing through the middle of the letters.